

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(58^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 17 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. Maîtrise de l'immigration. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1804).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1804)

Article 22 (p. 1804)

M. Bernard de Froment, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement de suppression n° 117 de M. Glavany : MM. Laurent Cathala, Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Alain Marsaud, Julien Dray, Jacques Myard, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Francis Delattre. - Rejet.

ARTICLE 31

DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1808)

Amendement n° 16 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 31 *bis*

DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1808)

Amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Claude Malhuret, Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 1810)

Mme Muguette Jacquaint, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1810)

Rappel au règlement (p. 1810)

Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre d'Etat.

Reprise de la discussion (p. 1811)

Adoption de l'amendement n° 139.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 135 de M. Vanneste : MM. Christian Vanneste, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° 136 de M. Vanneste : MM. Charles Cova, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° 98 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 69 de M. Malhuret a été retiré.

ARTICLE 31 *ter*

DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1813)

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 32 *bis*

DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 1813)

Amendement n° 99 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 1814)

Amendement n° 59 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

MM. Claude Bartolone, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1815)

Rappel au règlement (p. 1815)

M. Julien Dray.

Reprise de la discussion (p. 1815)

Adoption de l'article 23 modifié.

MM. le président de la commission, le ministre d'Etat, Christian Estrosi.

Article 24. - Adoption (p. 1816)

Article 25 (p. 1816)

Amendement de suppression n° 118 de M. Glavany : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Marsaud, Julien Dray. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 1818)

Amendement n° 63 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Article 26 (p. 1818)

Amendement de suppression n° 119 de M. Glavany : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 1819)

Amendement n° 23 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 138 rectifié de M. Vanneste : MM. le rapporteur, Christian Vanneste, le ministre d'Etat, Julien Dray, Alain Marsaud, le président de la commission, Jean-Jacques Hyst, Laurent Cathala. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 24 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 1821)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 85 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 86 de M. Cazenave est réservé jusqu'à l'examen des amendements n° 65, 27 et 132.

Amendement n° 120 de M. Glavany : MM. Laurent, Cathala, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 101 de M. de Robien, 129 de M. Philibert et 62 corrigé de M. Ceccaldi-Raynaud : l'amendement n° 101 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, Charles Ceccaldi-Raynaud, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 129.

MM. le rapporteur, le ministre de l'Etat, Charles Ceccaldi-Raynaud. - Retrait de l'amendement n° 62 corrigé.

Les amendements n° 102 et 103 de M. de Robien ne sont pas défendus.

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 86 de M. Cazenave, 65 de M. Micaux, 27 de la commission des lois et 132 de M. Marsaud : les amendements n° 86 et 65 ne sont pas défendus ; MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Marsaud, le président de la commission, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur pour avis, Laurent Cathala, Laurent Dominati. - Retrait de l'amendement n° 27.

MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission, Laurent Cathala. - Retrait de l'amendement n° 132.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 1829)

Les amendements n° 79 et 80 de M. Lellouche ne sont pas défendus.

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, le président de la commission. - Adoption.

M. Laurent Cathala, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 1829).
3. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 1829).
4. **Ordre du jour** (p. 1829).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

**Suite de la discussion
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 267, 326).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 22.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Il est créé dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Des demandeurs d'asile

« Art. 31. – I. – Tout étranger qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, sollicite son admission en France au titre de l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux articles 31 *bis* et 31 *ter*.

« II. – La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 à un étranger qui l'invoque relève de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952.

« Art. 31 *bis*. – Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères.

« Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 *quater*.

« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par

le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre III de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres états conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

« 2° Il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

« 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

« 5° La demande d'asile est manifestement infondée.

« Les dispositions du 1° du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions du 4° de l'article 29 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et des stipulations analogues des autres engagements internationaux mentionnés audit 1°.

« Art. 31 *ter*. – Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, du préfet de police.

« L'admission au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que pour les motifs énoncés aux 1° à 4° du quatrième alinéa de l'article 31 *bis*.

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du quatrième alinéa de l'article 31 *bis*, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32. – Lorsqu'il a été admis à entrer ou séjourner en France en application des dispositions des articles 31 *bis* ou 31 *ter*, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue, et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa déli-

vance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1^o à 4^o du quatrième alinéa de l'article 31 *bis*. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1^o du quatrième alinéa de l'article 31 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32 bis. - L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2^o à 4^o du quatrième alinéa de l'article 31 *bis* bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10^o de l'article 15.

« Art. 32 ter. - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22. »

Sur l'article 22, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, pardonnez-moi de préciser, à l'occasion de l'article 22, quelques éléments qui auraient mieux trouvé leur place dans la discussion générale.

Comme M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, l'a dit dans son discours introductif, le droit d'asile inscrit dans le préambule de notre Constitution est, en fait, largement pré-torien en droit interne.

A quelques exceptions près, les conditions de l'admission au titre de l'asile sont déterminées par des circulaires, éclairées ou précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il n'est pas douteux cependant que la matière est largement législative, et l'un des grands mérites de l'article 22 qui nous est proposé est de consolider par la loi la situation des demandeurs d'asile, tout en précisant les moyens dont l'administration dispose pour lutter contre les abus et les fraudes.

C'est pourquoi le Rassemblement pour la République se félicite de l'introduction dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'un tel article.

Ayant eu l'honneur, avant mon élection à l'Assemblée nationale, de présider durant près de trois ans, à raison de plusieurs séances par mois, une section de la Commission des recours des réfugiés, je veux vous faire part, avec l'œil du praticien, et en mon strict nom personnel, de plusieurs interrogations et suggestions que m'inspire la rédaction

actuelle de l'article 22 : je suis persuadé qu'elles pourront trouver réponse d'ici à l'adoption définitive d'un texte que, fondamentalement, je soutiens.

Première interrogation : est-il tout à fait indispensable de priver l'étranger dont la demande d'admission sur le territoire national au titre de l'asile est refusée à la frontière de la possibilité de saisir l'OFPPRA et la Commission des recours des réfugiés ?

Je ne méconnais pas que, dans le texte, l'admission sur le territoire français constitue un droit et le refus l'exception, je ne méconnais pas la nécessité de traiter très vite les demandes.

L'OFPPRA et la Commission des recours, cependant, peuvent traiter très vite des demandes de reconnaissance de statut, et il n'est pas du tout impossible d'organiser une procédure très rapide d'examen de ces demandes dans les zones d'attente aux frontières.

Faute de prévoir cette possibilité, le texte risque d'inciter les étrangers demandeurs d'asile à s'introduire clandestinement sur notre territoire, persuadés qu'ils seraient de se voir refoulés à la frontière et mis dans l'incapacité de pouvoir présenter une demande d'asile s'ils tentaient d'entrer en France légalement.

J'en viens à ma deuxième interrogation.

Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français et qu'elle est refusée par le préfet, l'étranger a la possibilité, sauf si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, de saisir l'OFPPRA, ce qui le place dans une situation plus favorable que si sa demande est présentée à la frontière.

Cependant, la décision de l'OFPPRA n'est pas susceptible de recours devant la Commission des recours des réfugiés, ce qui me paraît personnellement étrange. N'y aurait-il pas lieu de prévoir un tel recours, ce qui, juridiquement, serait d'ailleurs plus simple en cas de contentieux ?

Une décision de refus de l'OFPPRA serait en effet une décision administrative soumise au contrôle du Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, tandis que la haute juridiction n'exerce qu'un contrôle de cassation sur les décisions de la Commission des recours des réfugiés.

Je formulerai une troisième interrogation.

Le texte ne prévoit - mais peut-être cela devrait-il figurer dans la loi du 25 juin 1952 portant création de l'OFPPRA et de la Commission des recours des réfugiés - aucune possibilité pour le ministre de l'intérieur de faire appel des décisions positives d'octroi du statut de réfugié par l'OFPPRA.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Tout à fait !

M. Bernard de Froment. De même, le ministre est tout autant démuné de possibilité de se pourvoir en cassation contre les décisions de la Commission des recours, annulant des décisions de rejet de l'OFPPRA.

Or mon expérience me conduit à considérer que les décisions de l'OFPPRA et de la Commission des recours des réfugiés sont quelquefois erratiques et que des cas existent d'une excessive clémence de l'autorité administrative ou du juge du fond à l'égard de tel ou tel réfugié ou de tel ou tel type de situation.

Enfin, je ferai une remarque. L'admission au statut de réfugié relève aujourd'hui autant de la chance que d'une prise en compte objective des risques encourus dans leur pays par les demandeurs d'asile : les fonctionnaires de l'OFPPRA sont souvent mal informés et les juges - j'en étais, comme je le disais en préambule - encore plus mal. Les demandeurs, eux, sont quelquefois habiles et bien secondés

par un avocat, le plus souvent - et ce ne sont pas forcément les moins méritants - totalement démunis et ignorants de notre langue.

C'est pourquoi, sans préterdre en l'espèce pouvoir supprimer l'arbitraire, je suggère que, dans les principaux pays « exportateurs » de demandeurs d'asile, on nomme dans nos ambassades des agents spécialement chargés du suivi des demandeurs d'asile...

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Bernard de Froment. ... et qui pourraient renseigner l'OFPPA d'abord, la Commission des recours ensuite, non seulement sur la situation de ces pays au regard des droits de l'homme, mais encore, dans toute la mesure possible, sur les risques encourus par les demandeurs d'asile en cas de retour dans leur pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les députés communistes ont une longue tradition de lutte contre les persécutions politiques et pour le respect des droits de l'homme et du citoyen. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Bernard de Froment. Vieille tradition dans les pays communistes !

M. Alain Marsaud. Soljenitsyne en est un exemple !

Mme Françoise de Panfiou. Continuez madame ! Ne vous laissez pas interrompre ! Quant on dit des choses pareilles, il faut prendre son souffle !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Mme Muguette Jacquaint. Nous nous prononçons pour une véritable politique du droit d'asile dans notre pays, conforme à ses traditions républicaines et démocratiques.

Vous aurez compris que l'atteinte grave que vous entendez porter au droit d'asile ne nous a pas échappé pas plus d'ailleurs qu'aux nombreuses associations humanistes.

La France, pays de la déclaration des droits de l'homme, a toujours été terre d'asile.

Les persécutés politiques des régimes à dictature fasciste...

M. Francis Delattre. Bien sûr !

Mme Muguette Jacquaint. ... d'Europe - Italie, Espagne, Portugal, Grèce - mais aussi les antifascistes allemands, polonais, roumains, hongrois y ont trouvé accueil avec la solidarité des mouvements ouvriers et progressistes français. Si ces persécutés et les antifascistes constituaient la grande majorité des réfugiés jusqu'aux années cinquante, il ont été rejoints ensuite par les réfugiés politiques victimes de la répression des dictatures d'Amérique latine et par bien d'autres.

M. Francis Delattre. Ah oui ! bien d'autres !

Mme Muguette Jacquaint. Aujourd'hui, le statut de réfugié est menacé, et ce n'est pas nouveau.

On se souvient, bien sûr, du gouvernement de M. Chirac qui, sous prétexte de lutter, contre le terrorisme, multipliait les obstacles à l'activité de l'OFPPA, organisme des réfugiés en France, dont il prévoyait la réforme pour en limiter les attributions.

M. Bernard de Froment. C'est complètement faux !

Mme Muguette Jacquaint. Votre texte, monsieur le ministre d'Etat, va encore vider le droit d'asile de son contenu. En effet, les demandeurs d'asile pourront être privés de la protection de l'OFPPA et soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'administration, puisque ce sera elle qui, dorénavant, décidera si une demande d'asile est « manifestement infondée ».

Quant aux recours ultérieurs, ils n'auront aucun effet dans la pratique, puisque les décisions seront prises de manière expéditive et superficielle par un personnel ne présentant ni l'indépendance ni la formation nécessaires.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Où a-t-elle entendu cela ?

Mme Muguette Jacquaint. Vous ne respectez pas les engagements internationaux que la France a souscrits, parmi lesquels la convention des droits de l'homme.

Vous prenez le risque que les demandeurs d'asile soient refoulés vers des pays où leur sécurité et leur vie ne seront pas garanties.

M. Bernard de Froment. Ce n'est pas vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront contre le chapitre VII de l'ordonnance de 1945.

M. le président. MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialistes ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Par l'amendement n° 117, nous demandons, en effet, la suppression de l'article 22 du projet de loi, car la protection des demandeurs d'asile ne saurait figurer dans un texte destiné à maîtriser, ou plutôt à contrôler les flux migratoires.

M. Bernard de Froment. Vous préférez les circulaires clandestines ?

Mme Muguette Jacquaint. Non ! Non !

M. Laurent Cathala. De plus, les pouvoirs de l'OFPPA ont fait récemment l'objet d'une profonde réforme et des moyens considérables ont été alloués à cet office. Il en résulte que le traitement des dossiers s'est accru de manière considérable : 7 900 dossiers traités en avril 1990 contre 1 200 en mai 1989.

Nous considérons donc que l'OFPPA doit continuer à jouer pleinement son rôle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 117.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

Contrairement à ce qu'a prétendu M. Cathala, l'article 22 ne concerne pas tout le droit d'asile, mais seulement l'asile territorial, c'est-à-dire l'entrée et le séjour d'un étranger se réclamant du droit d'asile. C'est donc ce seul aspect qui est soumis à l'appréciation - non discrétionnaire - je le rappelle - de l'administration.

M. Louis Pierna. N'importe quoi !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Comment cela, n'importe quoi ? Vous n'avez pas lu le texte ! Plus je vous connais, monsieur Pierna, plus je pense que vous faites une lecture monolithique de tous les textes, quels qu'ils soient. J'estime, et il m'est déjà arrivé de le dire, que vous êtes un adepte de la théorie du shaker : vous mélangez un certain

nombre d'ingrédients de réponse, puis vous secouez... mais vous déversez toujours le même discours ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Même proposition, même réponse !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Madame Jacquaint, nous pouvons refaire ce débat quand vous voulez !

Permettez que je réponde à l'argumentation de M. Cathala qui, bien que je ne la partage pas, me semble plus fondée que la vôtre.

Je le répète, seul l'asile territorial est visé par l'article 22.

Vous nous dites, monsieur Cathala, que la réforme de l'OFPRA a permis une accélération du traitement des dossiers. Mais je vous rappelle que près de 95 p. 100 des demandes sont considérées comme infondées, ce qui me laisse à penser *a contrario* qu'une grande partie des étrangers qui veulent pénétrer sur notre territoire en invoquant le droit d'asile n'en relèvent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable, bien entendu.

L'article 22 du projet de loi clarifie les règles d'admission au titre de l'asile des étrangers. Pour ce faire, il consolide la situation des demandeurs d'asile en inscrivant dans la loi les droits et les garanties dont ils bénéficient et qui jusqu'à présent ne résultaient souvent que de simples circulaires.

Contrairement aux allégations des parlementaires qui soutiennent cet amendement, le droit d'asile a toujours été, en France comme dans tous les pays du monde, un droit souverain des Etats, exercé par les autorités compétentes en matière d'admission des étrangers, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur et les préfets.

Au demeurant, ce droit qui s'exerce dans le respect de la convention de Genève et du préambule de la Constitution n'est ni général ni absolu, comme l'ont confirmé le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le texte qui vous est soumis n'entraîne aucun amoindrissement des compétences de l'OFPRA et de la commission des recours chargée de la reconnaissance de la qualité de réfugié, par rapport à la pratique et à l'état du droit actuel.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Je me demande si, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, mais aussi chez certains de nos collègues de l'opposition, il n'y a pas une confusion entre la notion de demandeur d'asile et celle de réfugié politique, qui sont deux choses tout à fait différentes.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Très juste !

M. Alain Marsaud. La demande à bénéficier du droit d'asile est aussi un mode d'immigration. Ainsi, en 1989, la France a enregistré plus de 60 000 demandes d'asile : il s'agissait d'étrangers qui, ayant eu accès au territoire national, ont demandé le statut de réfugié politique. Comme l'a dit le rapporteur, environ 95 p. 100 d'entre eux se sont vu refuser ce statut.

Ceux qui n'ont pas obtenu ce statut de réfugié politique sont donc devenus, à court ou à moyen terme, des « déboutés du droit d'asile ». Ils se sont maintenus sur le territoire national et sont venus grossir le flot de l'immigration clandestine. Pour l'année 1989, il s'agissait de près de 40 000 personnes.

Que l'on se souvienne d'ailleurs des manifestations de 1991, sous le gouvernement Rocard, où une dizaine de milliers de déboutés du droit d'asile ont défilé entre la Bastille et la République, afin d'obtenir du Gouvernement de

l'époque qu'il révisé sa position sur leur situation administrative - ce qu'il a d'ailleurs fait en partie.

La demande d'asile constitue le poste le plus important de notre immigration : l'an dernier, près de la moitié des 100 000 personnes ayant eu accès officiellement à notre territoire étaient des demandeurs d'asile.

Les réfugiés politiques sont ceux qui, après être passés par le filtre de l'OFPRA, ont obtenu ce véritable statut protecteur, qu'il nous faut maintenir, voire améliorer. Les vrais réfugiés politiques méritent, bien évidemment, notre soutien, notre assistance et notre sauvegarde.

L'amalgame entre réfugiés politiques et demandeurs d'asile ne peut que nuire à votre raisonnement, monsieur Cathala.

C'est la raison pour laquelle il me semble nécessaire de rejeter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. J'ai déjà eu l'occasion de dire combien, en tant que militant politique, j'étais attaché au maintien du droit d'asile et à la convention de Genève.

Sans doute est-ce dû au fait que j'ai commencé mon engagement dans un courant de pensée dont le fondateur fuyait à tel point les persécutions qu'il dut fuir à l'autre bout du monde où il fut assassiné. D'ailleurs, la France n'a, pas plus que les autres pays occidentaux au cours de ces sombres années trente, accepté de lui donner un visa et de lui fournir une protection.

Vous comprendrez donc que je sois particulièrement attaché à la défense de ce principe du droit d'asile.

M. Alain Marsaud. Nous aussi !

M. Julien Dray. Par ailleurs, je suis étonné que nous discutons d'un tel principe au cours de l'examen d'un texte relatif au contrôle des flux migratoires.

Cela dit, je présenterai deux remarques.

La première est d'ordre procédural. Puisque nous discutons du droit d'asile, qui est régi par la convention de Genève, je me demande si le ministère des affaires étrangères ainsi que le président de la commission des affaires étrangères ont été consultés. D'ailleurs, cette partie du texte aurait pu être cosignée par le ministre des affaires étrangères.

Ma deuxième remarque est la plus importante. Nous sommes conscients qu'il y a eu détournement de la procédure du droit d'asile. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Yves Chamard. Très bien ! Faute avouée n'est pas forcément pardonnée, mais il vaut toujours mieux avouer !

M. Julien Dray. Monsieur Chamard, vous avez le droit d'avoir des références chrétiennes, mais ce ne sont pas forcément les miennes !

M. Franck Borotra. Vérité de La Palice...

M. Julien Dray. Pour ma part, je reste attaché à la laïcité. Donc, gardez vos convictions religieuses par-devers vous, monsieur Chamard.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Dray, que nous sommes sur l'article 22 !

M. Julien Dray. Certes, monsieur le président, mais tant que je serai interrompu, je répondrai.

Conscients du problème, nous avons entrepris une réforme de la procédure de demande de droit d'asile. Et, aujourd'hui, tout le monde constate que le système fonctionne bien.

C'est dire, monsieur Marsaud, que nous avons bien pris conscience qu'il y avait des détournements de procédure, et

du fait que, faute de moyens suffisants pour traiter rapidement les trop nombreux dossiers qui lui étaient soumis, l'OFPPRA délivrait aux demandeurs du droit d'asile des récépissés leur permettant d'exercer des activités salariées. Et comme l'OFPPRA attendait souvent entre deux et trois ans avant de fournir une réponse, cela compliquait considérablement les procédures dans la mesure où les demandeurs d'asile avaient déjà commencé à s'installer dans le pays. Voilà pourquoi nous avons entrepris cette réforme.

À l'heure actuelle, le demandeur du droit d'asile doit attendre au maximum trois mois avant d'obtenir une réponse. Par conséquent, toute possibilité de détournement de la procédure est donc écartée.

Selon nous, l'OFPPRA devait garder la maîtrise du traitement des dossiers. Or, avec le présent projet de loi, vous transmettez à une autre administration - la police de l'air et des frontières - la charge de contrôler la première demande. Et, en ce sens, il y aura effectivement atteinte au droit d'asile.

Le Gouvernement rend hommage au droit d'asile : mais j'ai l'impression, en lisant attentivement le texte qu'il nous soumet, qu'il s'agit d'un hommage posthume ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, saisie pour avis.

M. Jacques Myard, rapporteur pour avis. L'article 22 a fait l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères et j'ai moi-même eu des contacts avec des hauts fonctionnaires de ce ministère.

En outre, les services du ministère ont participé à l'élaboration de ce texte et tant ces services que M. Juppé en approuvent l'économie générale.

Le ministère des affaires étrangères intervient à tous les stades de la procédure, notamment dans les cas visés par l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi, des fonctionnaires de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France se rendent systématiquement dans les aéroports français pour y rencontrer les étrangers demandeurs d'asile.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. On ne peut pas laisser M. Dray prétendre que seul son groupe et lui auraient le monopole de la défense du droit d'asile. Nous y sommes tous attachés.

A quoi vise finalement ce texte ? À éliminer le plus possible les moyens de détourner le droit d'asile. En effet, le problème n'est pas que l'OFPPRA ne fasse pas son travail, mais bien que ses décisions ne sont pas appliquées. Comme le rapporteur l'a dit, dans 95 p. 100 des cas le statut n'est pas accordé. Mais, en fait, sur ces 95 p. 100, seules 5 p. 100 des décisions de l'OFPPRA...

M. Julien Dray. Ce n'est plus le cas !

M. Francis Delattre. Si toujours !

... sont suivies d'effet. Les décisions de l'OFPPRA ne sont appliquées que dans 5 p. 100 des cas et là nous ne sommes pas d'accord. Et c'est pourquoi nous soutenons le texte du Gouvernement afin de faire en sorte que les décisions de l'OFPPRA soient, pour le moins, appliquées.

Par ailleurs, je suis surpris que vous ne nous ayez pas parlé des zones de rétention ; elles sont pourtant bien évoquées dans cet article. Lorsque, subrepticement, à une heure du matin, le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Marchand, est venu nous proposer un amendement.

Afin de créer ces zones d'attente dans les aéroports, il s'agissait de donner à l'OFPPRA la possibilité d'instruire les demandes d'asile présentées à l'arrivée dans les aéroports, et d'éviter que les demandeurs se « diluent » dans la popula-

tion. C'est pourquoi on souhaitait les retenir dans une zone d'attente.

Mais quel système avez-vous mis en place ? Un système qui devait permettre d'instruire un dossier de demande d'asile et de réfugié politique en dix jours ! Ce n'était pour le moins pas sérieux. Mieux vaut un texte réaliste, et en ce domaine, une loi est préférable à des circulaires. Mieux vaut prévenir tous ces détournements que nous connaissons et que nous regrettons !

M. Alain Marsaud. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 31 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "sollicite son admission en France au titre de l'asile présente sa demande", les mots : "demande à entrer ou à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Amendement de précision.

La terminologie retenue par la commission tend à préciser que la demande d'asile territorial est une demande d'entrée ou de séjour sur le territoire au titre de l'asile, c'est-à-dire en vue d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugié. Je reprends à mon compte l'explication de notre collègue Marsaud, qui dissociait à juste titre la demande de droit d'asile et l'obtention du statut de réfugié.

Le texte proposé par le Gouvernement ne semble renvoyer qu'à l'article 31 *bis*, qui traite de l'entrée en France au titre de l'asile, et pas du tout à l'article 31 *ter*, qui traite du séjour, ce qui nous paraît donc ambigu.

Telle est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 31 *bis* DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "ministre de l'intérieur après", ajouter les mots : "audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1^{er} du présent article et ..." (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'amendement n° 139 a pour objet de mieux définir les garanties dont bénéficient les demandeurs d'asile à la frontière, en particulier l'audition par un expert qualifié en matière d'asile, sauf si le demandeur est réadmissible dans un Etat de la CEE, en application des conventions de Schengen et de Dublin.

Nous proposons que ces auditions soient effectuées par des officiers de protection formés par l'OFPPRA, issus de ses cadres et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères. Cela donnera donc une garantie de plus, ainsi que l'ont demandé un certain nombre de députés, notamment M. Malhuret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'y suis à titre personnel favorable car il légalise en quelque sorte une pratique existante, celle de l'intervention des officiers de protection de l'OFPPRA, détachés auprès du ministère des affaires étrangères, et dont le rôle est de transmettre une demande présentée en zone d'attente par une personne qui n'est pas admise sur le territoire national.

En légalisant cette pratique, nous répondrions à la préoccupation très réelle, exprimée excellemment par notre collègue M. de Froment, et que je partage, devant les disparités qui peuvent exister entre les différents demandeurs d'asile selon qu'ils se trouvent déjà sur notre territoire ou demandant à y entrer. Ce souci me paraît satisfait par l'amendement du Gouvernement car il y aura une garantie supplémentaire que les dossiers seront instruits quelque part, même s'il s'agit d'une procédure accélérée puisque le Gouvernement propose de confier ce soin aux officiers de protection de l'OFPPRA.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. J'ai déposé, ainsi qu'un certain nombre de mes collègues, un amendement n° 69 sur le même sujet : il était destiné à être examiné plus tard, et auquel M. le ministre d'Etat fait allusion.

Les règles édictées par le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, auquel participe la France, veulent qu'une seule autorité soit responsable de toutes les demandes d'asile, y compris de celles qui apparaîtraient frauduleuses ou manifestement infondées. En effet, on sait que les vrais réfugiés sont bien souvent ceux qui n'ont pas de papiers en règle, étant donné les difficultés qu'ils ont rencontrées avec les autorités de leur propre pays avant leur départ.

En France, l'organisme chargé de statuer sur les demandes d'asile est l'OFPPRA. Je ne crois pas qu'il soit bon de déroger au principe selon lequel il doit être saisi de toutes les demandes d'asile. D'ailleurs, le Gouvernement avait prévu que ce principe s'appliquerait dans presque tous les cas puisque son texte précisait que les étrangers présents sur le territoire voient, même s'ils sont soumis à une mesure d'éloignement, leur reconduite à la frontière suspendue jusqu'à la décision de l'OFPPRA s'ils ont fait une demande auprès de cet organisme.

Aucune raison ne me semblait justifier que ceux qui font cette demande à la frontière soient traités autrement ; ils devaient donc voir leur situation examinée par l'OFPPRA, fût-ce sous la forme d'une procédure accélérée, prévue par le Haut commissariat pour les réfugiés.

L'amendement du Gouvernement prévoyant que toute demande est examinée par un officier de protection de l'OFPPRA présent à la frontière, la condition posée par le Haut commissariat pour les réfugiés me semble remplie. D'ailleurs, cette procédure est en vigueur depuis plusieurs années, en particulier dans les principaux aéroports français, et elle fonctionne manifestement de façon satisfaisante.

La moindre erreur en ce domaine aurait d'ailleurs des conséquences dramatiques et des répercussions internationales. On se souvient par exemple des opposants irakiens qui avaient été renvoyés en Irak par M. Joxe et que M. Dumas

avait dû aller chercher en personne à Bagdad, il y a quelques années, avant que cette procédure ne soit mise en place.

L'amendement propose d'étendre cette procédure à toutes les situations aux frontières - elle ne s'applique donc plus seulement dans les aéroports -, hormis les cas prévus par la convention de Schengen, que j'avais moi-même exclus de mon amendement. La condition que je posais est donc remplie.

Par conséquent, je soutiens l'amendement du Gouvernement et, s'il est adopté, je retirerai l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Nous discutons d'un problème délicat et il faut prévoir toutes les garanties en matière de droit d'asile.

Je rappellerai d'où nous partons. A l'heure actuelle, lorsqu'un étranger se présente à la frontière pour bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée est administrative, et elle est prise par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des relations extérieures, en vertu du décret du 27 mai 1982. On ne peut donc pas dire que la législation qui nous est proposée modifie les règles en ce domaine.

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas assurer des protections supplémentaires. L'idée des auteurs des amendements était la suivante : la pression des réfugiés diminuant puisque l'OFPPRA est mieux organisé, on peut prévoir de meilleures garanties que celles qui ont été apportées en 1982. Mais il est vrai aussi qu'il peut y avoir des demandes de réfugiés à la frontière, et je pense à des pays voisins de l'Europe. Il faut en particulier faire attention à ce qui pourrait se passer chez nos voisins allemands, nous devons avoir le courage de le dire.

Le Gouvernement nous propose d'améliorer les choses en permettant que des officiers de protection de l'OFPPRA mis à la disposition du ministère des affaires étrangères effectuent les vérifications à la frontière. C'est une solution équilibrée qui permettra d'éviter des renvois trop rapides - d'ailleurs, que ferait-on des personnes retenues à la frontière ? - et marquera un progrès du droit d'asile.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Que M. le ministre d'Etat m'excuse d'intervenir, mais il s'agit d'un enjeu difficile. Je me félicite que M. Malhuret renonce à son amendement n° 69 si l'amendement n° 139 du Gouvernement est adopté.

Reste que nous sommes devant une situation un peu paradoxale : celui qui va entrer clandestinement en France bénéficiera de la protection de l'OFPPRA, alors que celui qui ne pourra y entrer n'en bénéficiera pas, pour des raisons qui m'échappent.

M. Jean-Jacques Hyst. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes, vous me répondrez qu'il reste toujours la possibilité d'un recours devant le Conseil d'Etat, que l'on a tendance à oublier, mais je répète que la protection de l'OFPPRA ne jouera pas de la même façon selon que l'étranger aura réussi ou non à pénétrer sur le territoire national.

Cela dit, je voterai pour l'amendement du Gouvernement, dans la mesure où le décret précisera que les experts qualifiés sont des agents de protection de l'OFPPRA.

Mme Muguette Jacquaint et M. Louis Pierna. Voilà !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cet amendement représente en effet un progrès, même si j'assortis mon jugement positif de quelques considérations perplexes.

M. Jean-Jacques Hyst. C'est bien un progrès.

M. Francis Delattre. En effet, par rapport à la rétention mise en place par les socialistes !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ferai quelques rappels afin de clarifier un peu le débat.

Il a toujours été considéré que, à la frontière, seul le ministre de l'intérieur, en liaison avec le ministre des affaires étrangères, est compétent pour se prononcer sur une demande d'asile.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est vrai.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cette situation a été affirmée par le décret du 27 mai 1982, dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 septembre 1985.

Cet arrêt dispose notamment : « En confiant au ministre de l'intérieur, normalement compétent en matière de police des étrangers, le pouvoir de décider un refus d'entrée sur le territoire français des demandeurs d'asile, le décret attaqué n'a pas méconnu les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'OFPRA, ni celles d'aucun texte législatif. » La compétence du ministre de l'intérieur pour statuer sur les demandes d'asile à la frontière a été confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992, en même temps que celui-ci a encadré les prérogatives du ministre en précisant qu'il pouvait refuser l'admission dès lors que la demande est manifestement non fondée. C'est d'ailleurs ce que dit le projet.

Il convient d'ajouter que les procédures d'examen des demandes d'asile à la frontière offrent maintenant, ainsi que je l'ai rappelé, toutes garanties. Ces garanties seront prochainement rappelées dans le décret pris pour l'application de la loi. Les demandeurs d'asile seront entendus par des experts qualifiés, qui seront des agents détachés de l'OFPRA, lesquels connaissent très bien ces situations. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme Muguette Jacquaint et M. Louis Pierna. Alors, inscrivez-le dans la loi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est déjà le cas aujourd'hui ! Cessez de découvrir des choses qui existent ! Renseignez-vous : cela vous évitera d'avoir parfois l'air ahuri ! *(Protestations sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme Muguette Jacquaint. Soyez correct ! L'air ahuri !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mais je suis correct !

La décision d'admission ou de refus d'admission est prise non à l'échelon local de la police de l'air et des frontières, mais au plus haut niveau au ministère de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères et, le cas échéant, après qu'un avis a été recueilli auprès du Haut comité pour les réfugiés, qui peut d'ailleurs demander à entendre le demandeur d'asile.

Enfin, le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours devant être autorisé par le juge judiciaire, ce dernier peut contrôler l'appréciation du caractère manifestement non fondé de la demande d'asile faite par le ministre de l'intérieur.

Je crois que vous avez suffisamment d'explications et de garanties.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis tout à fait satisfait des explications de M. le ministre, mais j'aime-

rais que figure dans nos travaux préparatoires qu'une sorte de prime est accordée à celui qui a la chance de pouvoir entrer clandestinement sur le territoire. Peut-être est-ce parce qu'il court plus vite que les autres, ou que les autres ne se débrouillent pas aussi bien !

M. Alain Marsaud. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Cela dit, on peut difficilement faire autre chose et, dans la mesure où demeure la garantie d'un recours devant le Conseil d'Etat, je suis favorable, je le répète une nouvelle fois, à cet amendement, tout en manifestant quelques hésitations.

Rappel au règlement

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Dans sa réponse aux orateurs intervenus dans la discussion générale, M. le ministre d'Etat s'est félicité que tous les parlementaires participent à ce débat. Nous sommes là pour obtenir des informations et pour amender le texte. Nous pouvons être mal informés, éprouver le besoin d'obtenir des précisions : mais j'ai toujours été correcte, et je n'apprécie pas qu'on réponde à un parlementaire qu'il a l'air ahuri.

Pour cette raison, et afin de permettre un bon déroulement des travaux de notre assemblée, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. Franck Borotra. Ahurissant !

M. le président. Madame Jacquaint, nous sommes en train d'examiner des amendements particulièrement importants.

Mme Muguette Jacquaint. La suspension est de droit !

M. le président. En effet, vous avez une délégation de votre président de groupe mais, comme il ne s'agit pas de réunir votre groupe...

Mme Muguette Jacquaint. Si !

M. le président. ... vous comprendrez que je ne vous accorde qu'une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Je tiens à réaffirmer que le législateur a pour rôle d'interroger les ministres, et d'obtenir d'eux des informations afin de se convaincre du bien-fondé des textes qu'il présentent.

Pour sa part, le groupe communiste - nous avons eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale - est opposé à ce texte et cela d'autant plus qu'il estime que le droit d'asile ne devrait pas figurer ici. Il n'est donc pas étonnant, mon-

sieur le ministre d'Etat, que nous soyons amenés à vous demander des précisions.

On peut demander des informations et ne pas être satisfait de la réponse sans pour autant être ahuri, monsieur le ministre d'Etat ! Nous ne sommes d'ailleurs pas plus étonnés qu'ahuris car le texte que vous nous présentez ne nous surprend pas de votre part.

M. Franck Borotra. C'est bien dit, de la part du parti des bulldozers !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je suis désolé que Mme Jacquaint se soit sentie agressée ou injuriée.

M. Laurent Cathala. Et nous avec elle !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Tel n'était pas mon propos. Je constate d'ailleurs qu'elle a dû, depuis, comme moi, lire la définition que donne le *Larousse* du mot « ahuri ». Elle a pu constater qu'il n'avait rien d'inconvenant. Cela signifie simplement : stupéfait, troublé.

M. Claude Bartolone. Lisez la définition jusqu'au bout !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est votre droit le plus absolu, madame le député, de demander toutes les précisions nécessaires au Gouvernement.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il vous les fournira.

Pour le reste, je suis convaincu que je ne vous convaincrs pas. Mais vous ne me convaincrez pas non plus que vous êtes les meilleurs défenseurs du droit d'asile. Pour cela, il faudrait faire beaucoup plus ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les mots : "ou qu'il est muni de documents de voyage falsifiés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission mais j'avoue avoir quelques scrupules à proposer que soit précisé dans la loi que le fait pour un étranger de voyager avec des documents de voyage falsifiés ne peut constituer, à lui seul, un motif de refus du droit d'asile.

En fait, je voudrais surtout que vous m'apportiez quelques précisions, monsieur le ministre.

En effet, d'après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance de 1945 « l'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5 ». Mais il est précisé au 40 que l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si notamment « la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile... »

L'étranger qui se présenterait à la frontière avec des documents falsifiés - c'est un élément matériel - ne pourrait-il donc pas se voir refuser l'entrée sur le territoire au seul motif qu'il commet une fraude délibérée ? Pourriez-vous, mon-

sieur le ministre d'Etat, rassurer la représentation nationale en clarifiant votre position sur ce point car nous savons bien les uns et les autres que l'utilisation de documents falsifiés est parfois le seul moyen pour un étranger persécuté de fuir son pays.

Cela dit, je reconnais ne pas être satisfait de la rédaction que nous avons adoptée.

M. Claude Bartolone. Interrogez M. Pasqua sur les vrais-faux passeports !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous êtes un peu jeune, monsieur Bartolone, et vous avez de la chance car vous n'avez pas connu une certaine époque. Nous si, et nous savons ce que c'est que de voyager avec de faux papiers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République.*)

Monsieur le rapporteur, je tiens à vous préciser que le 4^e du texte proposé pour l'article 31 *bis* vise non pas les demandeurs d'asile qui ont dû quitter leur pays en utilisant de faux documents pour échapper à la vigilance de leurs autorités dont ils craignent la persécution, mais ceux dont la demande est intrinsèquement frauduleuse, et qui ont tenté délibérément de tromper les autorités du pays dont ils sollicitent la protection. Il s'agit, par exemple, de l'étranger qui fait aux autorités françaises des déclarations mensongères sur sa propre identité en usurpant l'identité d'un opposant authentiquement persécuté dans son pays ou qui présente des demandes multiples ou dilatoires en France, ou encore qui fait des demandes d'asile en France sous des identités multiples - le cas s'est présenté. Les explications que je viens de vous donner devraient clarifier les choses.

L'adoption de l'amendement tel qu'il est rédigé risquerait de soulever de nombreuses difficultés dans la mesure où il faudrait alors modifier tous les textes législatifs et réglementaires qui traitent des conditions d'entrée en France, voire les conventions internationales relatives à ce sujet, pour assurer une harmonie totale de vocabulaire en précisant dans chacun de ces textes que la production de documents falsifiés est assimilable à une absence de documents requis.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat. Ces explications très claires me paraissent de nature à apaiser les craintes de la commission, je vais retirer l'amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Désolé, mais vous ne pouvez pas le retirer car il a été adopté par la commission.

Vous pourriez tout simplement dire que vous ne partagez plus tout à fait le sentiment que vous exprimiez il y a deux jours ! (*Sourires.*)

M. Claude Bartolone. Tout simplement que vous changez d'avis, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je crois que vous aussi, mes chers collègues, vous avez été convaincus par l'argumentation du ministre ! Je ne défendrai donc pas plus avant cet amendement.

Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée et il aura le sort qu'il mérite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "titre III", les mots : "titre II". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vanneste, Cova et Vannson ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer le mot : "grave". »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Cet amendement vise à maîtriser davantage l'admission en France d'un demandeur d'asile. En effet, pour que le droit d'asile, consacré ici de manière législative, constitue réellement une faculté qui honore notre pays et aille dans le sens de son histoire, il convient de limiter son bénéfice à ceux qui peuvent y prétendre réellement, c'est-à-dire à ceux qui ne constituent nullement une menace pour l'ordre public.

La seule existence d'une simple menace pour l'ordre public, de quelque nature qu'elle soit, doit suffire à opposer un refus au demandeur d'asile. Subordonner le refus d'une admission en France à un critère de dangerosité de la menace que représente le demandeur d'asile nous semble pernicieux et précisément dangereux pour ce même ordre public.

Qu'est-ce en effet qu'une menace grave ? Faut-il écarter de la notion de gravité tout délit, tout crime ? Faut-il attendre qu'une bombe explose rue de Rennes ou ailleurs, ou encore que soit commis tout autre acte de terrorisme pour apprécier la nature dangereuse d'une menace ? Assurément, notre qualité de législateur nous impose de veiller à ce que l'ordre public, et notamment la sécurité des personnes et des biens, ne souffre pas la moindre menace, de quelque nature qu'elle soit et de quelque auteur qu'elle émane.

C'est précisément le sens de l'amendement que je vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, je n'y suis pas favorable car la simple menace pour l'ordre public me paraît un critère beaucoup trop large.

En outre, sous réserve d'interprétation, toujours difficile en ce domaine car le texte n'est pas tout à fait le même, la disposition proposée me paraît contraire à la convention de Genève qui, elle, fait bien référence à la notion de crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis contre l'amendement pour une raison très simple : le Conseil d'Etat est naturellement juge de la gravité et il existe toute une jurisprudence à ce sujet.

M. le président. Monsieur Vanneste, compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées, retirez-vous votre amendement ?

M. Christian Vanneste. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

M. Julien Dray. Nous perdons du temps pour rien !

M. le président. MM. Vanneste, Cova et Vannson ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer le mot : "délibérée". »

La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Cet amendement rejoint l'amendement n° 18. Il vise à donner sa plus large acception à l'admission en France d'un demandeur d'asile.

Une demande d'asile ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une démarche loyale et honnête effectuée par le prétendant à l'asile. Certes, l'admission par la France d'un demandeur d'asile doit être commandée par le souci d'assumer sa mission naturelle et historique d'aider à travers le monde ceux-là mêmes qui n'ont pas eu la chance de naître sur un sol accueillant, riche et démocratique.

Pour autant, cette admission doit être subordonnée au respect le plus strict de critères clairs et précis, ce à quoi tend le présent projet de loi. Aussi, et dans le même esprit, nous ne saurions tolérer, et encore moins accepter, qu'un demandeur d'asile use de moyens frauduleux en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Point n'est besoin que cette fraude soit délibérée. Si la France assume avec honneur et dignité sa mission de terre d'accueil, c'est également un honneur que d'y vivre.

M. Jean Marsaudon. Très bien !

M. Charles Cova. Y vouloir vivre frauduleusement vicie le contrat moral passé entre notre nation protectrice et généreuse et ceux qui souhaitent s'y réfugier pour y mener enfin une existence décente digne des règles élémentaires d'humanité.

Y vouloir vivre implique loyauté et sens de l'honneur et ne peut en aucun cas s'accommoder de procédés frauduleux quelle qu'en soit la nature. Aussi nous semble-t-il fondamental de considérer que l'admission en France d'un demandeur d'asile puisse être refusée si la demande d'asile repose sur une fraude - sans autre considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'y suis, à titre personnel, défavorable car, d'une part, le caractère intentionnel de la faute doit manifestement être établi, et, d'autre part, le Gouvernement a repris dans sa formulation le texte de la résolution de Londres. C'était la résolution des ministres chargés de l'immigration, du 30 novembre 1992, et il y est bien question de fraude délibérée ou de recours abusif aux procédures de droit d'asile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable pour les raisons exprimées par le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je suis tout à fait opposé à cet amendement.

Mais nous voilà une fois encore confrontés à une terminologie européenne ! Vous m'excuserez d'entret dans ce

débat, monsieur le président, mais elle n'a rigoureusement aucun sens. On aurait d'ailleurs pu dire tout aussi bien : fraude non délibérée, cela ne voudrait pas dire grand-chose non plus. Du reste, le Conseil d'Etat n'a pas manqué d'indiquer dans un rapport récent, et je reprends ses propres termes, la terminologie européenne était totalement absurde.

M. André Fanton. C'est bien vrai !

M. Franck Borotra. Ce sera répété à M. Delors ! (*Sourires.*)

M. le président. Après ces précisions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Vanneste ?

M. Christian Vanneste. Sensibles, comme précédemment, à la démonstration de M. Mazeaud, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (5^e) du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "la crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je sais que je vais aggraver mon cas, mais je dois encore une fois évoquer la résolution de Londres. (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vraiment ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Et ce n'est qu'un début. Nous en viendrons ensuite à Schengen.

M. André Fanton. Hélas ! Trois fois hélas ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La résolution de Londres indique donc :

« Une demande d'asile est considérée comme manifestement infondée lorsqu'il est manifeste qu'elle ne répond à aucun des critères de fond définis par la Convention de Genève et le Protocole de New York pour l'une des raisons suivantes : la crainte d'être persécuté dans son propre pays, que fait valoir le demandeur, [...] la demande repose sur une fraude délibérée... »

Dans la mesure, monsieur le ministre, où le 4^e du texte proposé pour l'article 31 *bis* du 2 novembre 1945 concerne « la fraude délibérée », « la demande manifestement infondée » ne vise plus que la crainte de persécution.

C'est donc dans un souci de simplification que je propose cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Malhuret, Charles Millon, Wiltzer, Didier Bariani, de Robien, Pierre-Bloch et Hiest ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2^e à 5^e du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

Cet amendement a été retiré.

ARTICLE 31 *ter* DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "demande d'admission", insérer les mots : "au séjour". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Amendement de clarification.

En effet, à la frontière, le demandeur d'asile présente une demande d'admission en France, c'est-à-dire d'entrée, mais quand il est déjà entré sur le territoire, il présente une demande d'admission au séjour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 32 *bis* DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Philibert, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« I. - Après le mot : "apatrides", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 32 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "ou, si un recours a été formé, jusqu'à la décision de la Commission des recours".

« II. - En conséquence, compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : "ou de la Commission des recours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement reprend en fait une des préoccupations de notre collègue de Froment.

Dans sa rédaction actuelle, le texte ne permet pas à certains demandeurs d'asile, notamment ceux dont la demande est jugée par l'administration frauduleuse, abusive, dilatoire ou manifestement infondée, de rester en France pour saisir la commission des recours.

Cet amendement tend à permettre au demandeur d'asile d'épuiser les voies de recours sur le territoire. Un recours présenté après reconduite à la frontière serait, en effet, inopérant puisque le demandeur ne serait plus sur le territoire français. Toutefois, afin d'éviter qu'il ne s'agisse d'une manœuvre dilatoire et que l'étranger par ce biais ne reste en France un temps manifestement trop long, il sera prévu à l'article 39, par un amendement de cohérence avec celui-ci, afin que le président de la commission des recours statue seul, par référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oh !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le projet de loi introduit, en effet, une innovation fondamentale en permettant un recours à caractère systématiquement suspensif contre les décisions négatives de l'OFPRA.

Néanmoins, c'est tout à fait délibérément que le projet écarte du bénéfice de ce droit les demandes d'asile manifestement non fondées comme les demandes d'asile multiples ou dilatoires présentées à l'occasion de mesures d'éloignement.

Accepter un recours suspensif pour ce type de demandes ne peut que favoriser les demandes purement dilatoires et faire échec à l'exécution de mesures d'éloignement consécutives à une décision de l'OFPRA.

Par ailleurs, cet amendement modifie substantiellement la nature de la commission des recours, puisque d'une formation à composition tripartite - avec un représentant du Haut Comité des réfugiés - il passe à une instance à juge unique, ce qui pourrait soulever des difficultés.

Enfin, il convient d'ajouter que les étrangers se trouvant dans les situations visées ne sont pas privés de garanties. Celles-ci sont au nombre de trois : garantie de ne pas être éloigné avant la décision de l'OFPRA ; garantie d'un recours suspensif contre l'arrêté de reconduite ; garantie de ne pas être renvoyé vers un pays où des risques sont établis.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La tâche est difficile, mais je vais m'efforcer de faire comprendre à M. le ministre d'Etat les raisons de notre amendement et j'espère le rallier à notre propre conviction.

Monsieur le ministre d'Etat, la situation qui nous occupe est quelque peu particulière dans la mesure où l'on constate une sorte de rupture d'égalité - encore que j'accepte volontiers qu'on ne puisse pas considérer qu'il y a égalité de traitement pour les personnes dont nous parlons.

Un individu pourra donc se trouver sur notre territoire et bénéficier de la décision de l'OFPRA mais n'aura pas, dans les circonstances que nous connaissons, la possibilité d'utiliser la voie de recours. Vous redoutez qu'un recours suspensif pour des demandes de ce type ne favorise les demandes purement dilatoires, pour reprendre vos propres termes. Mais on pourrait, par une sorte de procédure de référé, obtenir que la commission des recours statue très rapidement !

Monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous véritablement accepter qu'il y ait une rupture d'égalité entre ceux qui pourraient épuiser les voies de recours et les autres ? Revoyez votre position.

M. Philibert, pour préparer son rapport, a eu des contacts avec tous ceux qui siègent précisément à la tête des juridictions ou des organismes concernés. Il est apparu anormal, au regard du droit français, de priver un certain nombre de personnes, quelle que soit la situation dans laquelle elles se trouvent, des voies de recours qui sont, finalement, celles du droit commun. A moins d'envisager, et je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous le précisiez pour les travaux préparatoires, une sorte de référé pour que des personnes se trouvant dans un centre de rétention puissent bénéficier dans les sept jours - c'est rapide, mais, après tout, on peut le faire - de la décision résultant de la procédure de recours.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président de la commission, vous venez de nous dire que le rapporteur avait pris contact avec les plus hautes autorités et s'était entouré de toutes les garanties possibles. Je n'en doute pas. Je vous ai écouté très attentivement et certains de vos arguments ne laissent pas insensible.

Il n'y a cependant pas de rupture d'égalité de droit entre la personne qui présente une demande fondée et celle qui présente une demande infondée. C'est du reste ce qu'a jugé le Conseil d'Etat...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. ... dans les arrêts Dakhoury et Nkodia du 13 décembre 1991. Il est donc impossible d'inscrire dans la loi les dispositions que vous proposez.

M. Laurent Cathala. Peut-on vérifier ces arrêts ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je vous en prie, ils sont à votre disposition.

M. Laurent Cathala. On va demander une suspension de séance pour les examiner ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est créé, dans le chapitre VIII de l'ordonnance du 2 novembre 1945, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Par dérogation aux dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article 5, et à celles des articles 5-2, 22, 22 bis et 26 bis, l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, et à celles de l'article 6, peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

« Les mêmes dispositions sont applicables, sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article 31 bis, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de la Communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.

« Tout étranger qui se soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application du présent article ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "dix ans". »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Mon amendement a simplement pour objet de donner une plus grande marge de manœuvre au juge. Pour certains cas lourds, serait assurée une meilleure répression des tentatives de pénétration sur le sol français après une décision refusant l'entrée sur le territoire. Le juge pourrait prononcer jusqu'à dix ans d'interdiction du territoire au lieu de trois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Estrosi.

Certes, j'en comprends bien le souci, mais il crée *de facto* une interdiction du territoire français de dix ans pour un irrégulier réadmis dans un pays de la CEE, ce qui est manifestement disproportionné.

M. Julien Dray. Pourquoi pas soixante-dix ans ? (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je tiens simplement à préciser que l'interdiction n'est pas forcément de dix ans : elle peut aller de trois ans à dix ans, laissant ainsi une plus grande marge de manœuvre au juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement est adopté.*)

M. Claude Bartolone. Compte tenu de la tournure que prend ce texte après l'adoption de cet amendement, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Si vous en êtes d'accord, monsieur Bartolone, eu égard au très grand nombre d'amendements qui restent à examiner, je vous propose cinq minutes de suspension.

M. Claude Bartolone. Non, je vous demande dix minutes, monsieur le président !

M. Pasqua, qu'on connaît bien maintenant, est arrivé dans cet hémicycle avec un discours très républicain. Mais, depuis le début de l'après-midi, ce texte, qui n'était déjà pas acceptable a été durci constamment au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. le président. Je vous accorde vos dix minutes de suspension, monsieur Bartolone.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Julien Dray. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour un rappel au règlement.

M. Julien Dray. A ce moment du débat, je veux retenir un instant l'attention de M. le ministre d'Etat et de nos collègues.

Certains d'entre eux, pour des raisons parfois locales ou circonstancielles...

M. Jean Marsaudon. M. Estrosi ?

M. Christian Estrosi. Croyez-vous que je sois visé ?

M. Julien Dray. ... sont tentés de durcir le texte, comme cela a été le cas avec l'amendement n° 59 de M. Estrosi, au point d'en rendre les dispositions ridicules, même si l'on se place dans l'optique de M. le ministre d'Etat.

Cet amendement nous a d'ailleurs paru tellement dérisoire que nous avons failli proposer un bannissement de quatre-vingt-dix ans, ou de quatre-vingt-dix neuf ans, pour être plus efficaces encore ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ne vous laissez pas emporter ! Ce n'est pas sérieux !

M. Franck Borotra. Continuez comme cela et c'est ce qui vous arrivera électoralement !

M. Julien Dray. Je souhaite donc que nos collègues demeurent attentifs à l'équilibre de ce texte et à la réalité de ce qu'ils votent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Reprise de la discussion

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 59.

(*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le président, je vous indique que je demanderai une seconde délibération sur l'amendement n° 59 et sur l'article 23.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. Claude Bartolone. La sagesse l'emporte !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je veux rappeler à l'Assemblée l'article 27 de la loi n° 91-1383 du 13 décembre 1991 que vous avez votée, messieurs :

« Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans. (*Rires sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. » (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. Ce n'était pas dans le même esprit !

M. le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cela dit, il faut que les choses soient claires : je n'ai nullement l'intention de m'opposer à une seconde délibération, laquelle est d'ailleurs de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond.

En revanche je ne pouvais laisser se développer sans réagir le type de procès que certains veulent ouvrir dans cette assemblée. (« Très bien ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, il ne s'agit pas d'un procès.

Mme Françoise de Panafieu. Il avait compris !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce n'est pas vous qui êtes en cause, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, je connais les dispositions dont vous venez de donner lecture.

Toutefois, je me permets d'appeler de nouveau votre attention sur le fait que la réadmission n'est pas la reconduction.

M. Claude Bartolone. Voilà !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je réfute toute analogie juridique entre les deux motions.

Mme Muguette Jacquaint et M. Claude Bartolone. Très bien !

M. Laurent Cathala. Heureusement que nous avons un bon président de la commission des lois !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mes chers collègues, nous devons être prudents, car les dispositions que nous votons ce soir ont des implications politiques. Je ne suis ni du côté de ceux que l'on considère comme trop laxistes, ni du côté de ceux qui veulent durcir le texte. En revanche, j'attache la plus grande importance aux conséquences politiques de nos décisions, surtout dans des circonstances que nous connaissons sans doute mieux que quiconque. Or, dans la conjoncture actuelle, la disposition que nous venons d'adopter ne sera pas bien perçue.

Je ne comprends pas que l'on nous donne lecture de l'article 27 de la loi de 1991 en confondant - certes sans mauvaise intention - la reconduction et la réadmission, car il ne s'agit pas du tout du même problème.

Vous devriez tous concevoir qu'en portant le maximum de la peine à dix ans, on crée une situation qui, politiquement, risque de nous causer de graves préjudices. Je le dis comme je le pense parce qu'il est de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur cette grave conséquence ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Estrosi, je vais vous donner la parole pour une brève intervention. Nous considérerons ensuite que le débat est clos et nous en viendrons à l'article 24.

M. Christian Estrosi. Je ne voudrais pas que la lecture des propos qui viennent d'être tenus laisse croire que mon amendement prévoit une peine de prison de dix ans. Il s'agira d'une peine de six mois à dix ans...

M. Alain Grotteray. Bien sûr !

M. Christian Estrosi. ... ce qui signifie que l'Assemblée souhaite donner au juge une marge de manœuvre laissée à sa libre appréciation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous passons à l'article suivant.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est créé dans le chapitre VIII de l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25 - L'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite motivée du préfet, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1^o Soit devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté économique européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français. (*Le reste sans changement.*) »

« II. - Au quatrième alinéa, après les mots "magistrat du siège désigné par lui est saisi ;" la fin de l'alinéa est ainsi rédigée :

« ... il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'administration et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur l'une des mesures suivantes :

« 1^o La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

« 2^o A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. »

« III. - Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Ce délai peut être prorogé de soixante-douze heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui, et dans les formes indiquées au quatrième alinéa, lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de

voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2^o ou au 3^o du premier alinéa du présent article. »

« IV. - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au quatrième et au sixième alinéa sont susceptibles d'appel... (*Le reste sans changement.*) »

MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Nous sommes tous, dans cette assemblée, quelque peu gênés pour parler de ces centres de rétention ou zones de rétention.

M. Francis Delattre. Vous les avez créés !

M. le président. Monsieur Delattre, n'interrompez pas l'orateur. Continuez, monsieur Cathala.

M. Laurent Cathala. L'existence même de ces centres ou de ces zones, peu importe le nom qu'on leur donne, nous gêne quelque peu.

Certes, la rétention administrative est sans doute utile. Toutefois elle n'est tolérable, dans un pays comme le nôtre, qu'à la condition d'être tout à fait exceptionnelle et limitée dans le temps. Une simple décision du préfet, même motivée par un état de nécessité simple, n'est pas suffisante.

A fortiori, la décision du maintien en rétention, même prise sous la responsabilité d'un juge, ne peut être motivée que par un motif exceptionnel, ce que ne prévoit pas le texte dont nous discutons. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais si elle l'avait fait, elle l'aurait sans doute rejeté puisqu'elle a adopté l'article 25.

En fait, la discussion porte sur l'allongement de soixante-douze heures de la durée de la rétention.

Des doutes ont pu être nourris sur la conformité à la Constitution de cette disposition. Cette hypothèse a d'ailleurs été défendue lors de la présentation de l'exception d'irrecevabilité au début de notre discussion.

Néanmoins, la prorogation du délai est apparue absolument nécessaire à la commission et au Gouvernement pour assurer l'exécution des mesures d'éloignement, laquelle constitue un objectif d'intérêt général trouvant son fondement dans l'article VII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relatif à l'obéissance à la loi. En effet, il convient de rappeler que moins de 18 p. 100 des mesures d'éloignement ont été exécutées au cours du premier trimestre de cette année.

Mes chers collègues, je me suis rendu dans ces centres de rétention et j'ai sans doute éprouvé le même sentiment que tous ceux - je pense notamment aux membres des forces de police - qui, après avoir réussi, au prix de grandes difficultés parfois, à obtenir une reconduite à la frontière de clandestins en situation irrégulière, se trouvent complètement désarmés parce qu'ils ne parviennent pas, à rassembler les documents nécessaires à l'exécution de cette mesure dans le délai de sept jours.

C'est pourquoi l'accroissement du délai de soixante-douze heures me paraît particulièrement utile pour permettre l'exécution effective des décisions de reconduite.

M. Julien Dray. Qu'est-ce que cela apporte de plus ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Je suis évidemment contre cet amendement de suppression.

En 1992, 42 000 décisions d'éloignement ont été prononcées, qu'il s'agisse de reconduites à la frontière, d'interdictions de territoire ou de mesures d'expulsion ; 8 000 environ ont été exécutées. Pourquoi cette différence ? Tout simplement parce que, dans le délai de sept jours, délai de droit commun de rétention administrative actuellement en vigueur, il n'est pas possible de reconduire ces étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine.

Mais dans le cas d'étrangers démunis de tout document transfrontalier - c'est le cas qui est visé dans l'article 25 - ou qui les ont fait disparaître, cette prolongation de trois jours est tout à fait nécessaire. Nous verrons d'ailleurs par la suite qu'il faudra parfois aller même au-delà.

Il est bien évident qu'il faut rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je reconnais que ce délai supplémentaire de soixante-douze heures paraît être un minimum et qu'il faudrait peut-être le proroger.

Du reste, les délais de rétention dans certains pays de la Communauté européenne, qui sont des pays démocratiques, et dont les législations ne sont pas attentatoires aux droits de l'homme - je pense à l'Espagne, à la Belgique - vont de trente à soixante jours.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je parle des centres de rétention avec d'autant plus de détachement que, sous la législature précédente, j'avais été, avec deux autres de mes collègues, un des premiers parlementaires socialistes à m'opposer à leur création.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Julien Dray. J'avais même participé à plusieurs manifestations pour protester contre cette décision.

Je vous invite, mes chers collègues, à bien réfléchir à la situation des personnes retenues dans ces zones de rétention. Je peux comprendre que, par suite de pressions, nous adoptions certaines mesures, mais si vous visitez ces zones de rétention, vous comprendrez vite pourquoi on ne peut pas prolonger le séjour des personnes qui s'y trouvent.

D'ailleurs, toutes les administrations le reconnaissent : l'état d'esprit qui y règne, les drames qui y sont fréquents - plusieurs tentatives de suicide ont eu lieu - montrent bien les difficultés que nous avons à gérer de telles situations.

Je ferai remarquer à mon collègue Philibert que ce n'est pas avec soixante-douze heures supplémentaires que l'on pourra arriver à répondre à la question posée.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Déposez un sous-amendement et proposez deux mois !

M. Julien Dray. Non, précisément parce que nous connaissons bien la situation dans ces zones de rétention.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est mieux qu'un squat !

M. Julien Dray. Et puis, monsieur Philibert, ce n'est pas parce que d'autres pays font des choses qui ne sont pas bien que nous sommes, nous Français, obligés de faire la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25, substituer au mot : "préfet", les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 25, insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - En conséquence, les 1^o, 2^o et 3^o deviennent 2^o, 3^o et 4^o. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

En effet, tel qu'il est proposé, il ne tient pas compte de la modification de l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945, qui avait été introduite par l'article 2-I de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, abrogeant le deuxième alinéa (1^o) de l'article 35 *bis*.

Par conséquent, le premier cas énuméré par l'article 35 *bis* ayant ainsi disparu, la rédaction proposée par le Gouvernement vise à rétablir un alinéa numéroté (1^o), les (2^o) et (3^o) pouvant rester à leur place sans changement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 35 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : "sont applicables à l'entreprise de transport routier", sont insérés les mots : "ou ferroviaire". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'article 35 *ter* de l'ordonnance de 1945 impose aux entreprises de transport aérien, maritime ou routier de réacheminer à leurs frais les étrangers auxquels l'entrée en France a été refusée.

Les entreprises de transport ferroviaire ne sont donc pas concernées par ces dispositions alors que les contrôles effectués dans les trains conduisent à prononcer un nombre croissant de refus d'entrée et qu'il apparaît, en outre, que les entreprises concernées sont de plus en plus réticentes à réacheminer les étrangers lorsqu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour acquitter le prix du billet de retour.

Enfin, l'ouverture de la liaison fixe transmanche aggravera l'acuité de cette question, alors même que la législation bri-

tannique imposera l'obligation de réacheminement aux compagnies de chemin de fer ayant transporté vers le Royaume-Uni un étranger auquel l'entrée sera refusée.

Il convient donc, par souci d'harmonie avec la législation britannique et d'égalité avec le régime applicable aux compagnies maritimes, d'étendre cette obligation aux compagnies de chemin de fer.

Tel est l'objet de l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission, sensible à la liaison transmanche, a adopté cet amendement.

Mais elle s'est posée la question de savoir s'il n'établit pas une responsabilité sans faute dans d'autres cas plus courants. Par exemple, comment les chemins de fer italiens pourront-ils s'assurer qu'un passager du Rome-Paris dispose de papiers en règle pour franchir la frontière ?

Je vous livre cette interrogation qui ne remet pas en cause l'accord de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "s'il est demandeur d'asile," la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi rédigée : "à la vérification des conditions posées par l'article 31 *bis*". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Le maintien en zone d'attente doit permettre non seulement la consultation du ministère des affaires étrangères sur le bien-fondé de la demande d'asile, mais la vérification des autres causes qui autorisent à ne pas traiter la demande d'asile ou à ne pas admettre le demandeur, par exemple, la recherche de l'État responsable ou la vérification permettant de déceler une fraude, notamment dans le cas de demandes multiples sous des identités différentes.

Tel est l'objet de l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est créé dans le chapitre VIII de l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article 36 ainsi rédigé :

« Art. 36. - Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national.

« Toutefois, lorsque ces mesures sont nécessaires à la sécurité nationale, les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui résident en France peuvent, quelle que soit la nature de leur titre de séjour, être tenus, par arrêté du ministre de l'intérieur, de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter le territoire français et de justifier le respect de cette obligation par la production d'un visa de sortie. »

MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'article 26 crée et généralise le visa de sortie à l'appréciation de l'administration.

Si le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence peuvent se concevoir, il n'est pas question d'accepter une atteinte à la liberté d'aller et de venir sans le contrôle judiciaire, mais sous l'autorité de la seule administration.

Nous proposons donc de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

Elle y aurait été défavorable puisqu'elle a adopté l'article 26 sans modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le visa de sortie est un outil très utile contre les atteintes graves à l'ordre public ou les menaces terroristes. L'expérience de 1986 à cet égard est éclairante.

En outre, sa mise en œuvre ne sera ni générale ni absolue et ne visera que les ressortissants de certains Etats sensibles sur le plan de la sécurité.

Un très juste équilibre est donc assuré entre les nécessités de l'ordre public et le respect de la liberté d'aller et de venir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Il est créé dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

« Art. 37. - Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 bis, au dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° 93... du... relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

« Art. 38. - La carte de résident mentionnée à l'article 15 est délivrée de plein droit à l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifie par tous moyens y avoir sa résidence habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 93... du... relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, et que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

« Art. 39. - Ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23, sauf en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, ni d'une mesure de reconduite à la frontière en application des articles 19 et 22, l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justi-

fie, par tous moyens, y résider habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 93... du... relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

« Art. 40. - Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 dans leur rédaction issue de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, restent applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 93... du... relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

« En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

M. Philibert, rapporteur, M. Marsaud et M. Léonard ont présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 37 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Lors de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée, et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine. »

Sur cet amendement, MM. Vanneste, Cova et Vannson ont présenté un sous-amendement, n° 138 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 23 rectifié, substituer aux mots : "d'immigration", les mots : "de maîtrise de l'immigration". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission des lois a jugé cet amendement, présenté par nos collègues Marsaud et Léonard, justifié par le souci d'information du Parlement au-delà de l'excellent travail réalisé par le haut conseil à l'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. La parole est M. Christian Vanneste, pour soutenir le sous-amendement n° 138 rectifié.

M. Christian Vanneste. Ce sous-amendement vise à reprendre l'intitulé même du projet de loi qui nous est soumis et dont l'objectif n'est ni d'interdire l'immigration ni de la faciliter.

Ce projet tend avant tout, dans la même ligne que le texte réformant le code de la nationalité, à mettre fin au cycle infernal : entrée illégale - régularisation - acquisition automatique de la nationalité, trilogie qui a masqué en France l'augmentation massive de l'immigration tandis que s'effondraient les conditions d'accueil et les possibilités d'intégrer.

L'immigration a été un tonneau des Danaïdes, comme le soulignait à juste titre l'excellent auteur du livre *De l'immigration en général et de la nation française en particulier*.

C'est l'occasion pour moi de dire que le texte que nous allons voter ce soir est un bon texte, mesuré en tous points, conforme à une politique digne de la France, réaliste, responsable et humaine, mais aussi un texte qui montre combien le nouveau gouvernement et sa majorité ont

entamé un changement profond et cohérent par rapport aux errements du passé, c'est-à-dire du socialisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement.

Je n'ai pas quant à moi d'avis particulier à formuler, si ce n'est que le mot « maîtrise » paraît être une injonction faite au Gouvernement.

Sous cette réserve, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Christian Dupuy. C'est déjà dans le texte du projet !

M. Jacques Myard, rapporteur pour avis. Pas avec le même sens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous étions prêts à adopter l'amendement n° 23 rectifié, mais, s'il est sous-amendé, nous ne le ferons pas.

Cet amendement présentait plusieurs intérêts.

Le premier était d'organiser de manière régulière une discussion au Parlement sur la politique d'immigration en général et non pas simplement sur la maîtrise des flux migratoires, donc leur contrôle. Pour nous la politique d'immigration ne se résume pas à la seule question du contrôle.

Il permettait aussi d'avoir une discussion sérieuse sur la manière dont les choses se passent en matière d'immigration clandestine, comme le souhaite notre collègue qui veut le sous-amender, car, visiblement c'est ce qui l'intéresse.

Si l'on s'en tient aux dispositions de l'amendement n° 23 rectifié, le Parlement retrouvera un rôle utile dans la discussion. C'était le souhait de M. Marsaud et nous étions prêts, dans un souci de réflexion, à adopter cet amendement. Mais s'il est sous-amendé dans les termes indiqués par M. Vanneste, nous le combattons.

Nous demandons donc à M. Vanneste de retirer le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Je suis très heureux de constater que le groupe socialiste aurait adopté mon amendement.

Quel est l'objectif de ce dernier ? Tout simplement d'introduire un peu plus de démocratie, un peu de clarté.

Dans notre histoire récente, les chiffres de l'immigration ont été un secret à peu près aussi bien gardé que celui des banques suisses. Or il serait peut-être très intéressant que tous les démocrates connaissant les véritables chiffres de l'immigration, qu'elle soit contrôlée ou incontrôlée, lors du débat qui se tiendrait ici. Tout le monde y gagnerait.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne cède que très difficilement !

Tout à l'heure, on a procédé par analogie, pris certaines dispositions du fameux article 37. Ici, je suis favorable au sous-amendement dans la mesure où l'article 38 concerne, non pas tout à fait le même sujet, mais les traités relatifs à la maîtrise de l'immigration, aux conditions d'entrée, par exemple.

Que demandons-nous par ce rapport annuel déposé devant le Parlement ? Que le Gouvernement nous fasse connaître sa politique, non pas sa politique d'immigration - cela ne signifierait rigoureusement rien - mais les mesures

qu'il entend prendre, en fonction du nombre d'étrangers qui viennent dans notre pays, pour lutter contre cette immigration ; il s'agit donc bien de la maîtrise.

C'est la raison pour laquelle je me rallie d'autant plus volontiers au sous-amendement qu'à l'article 38 de la loi je trouve rigoureusement les mêmes termes. Je fais donc par analogie référence à des dispositions législatives déjà votées. Je pense à une objection que l'on m'a faite tout à l'heure, et j'aurais l'occasion d'y répondre à la fin de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Personnellement, je suis contre la multiplication des rapports renvoyés au Parlement, car cette pratique ne revalorise pas du tout son rôle et de surcroît, elle surcharge l'administration. Chaque année, nous avons à contrôler l'action du Gouvernement dans les domaines qui sont de notre compétence et les rapporteurs des commissions peuvent exiger des ministres, notamment du ministre de l'intérieur, qu'ils leur fournissent tous les chiffres qu'ils désirent connaître.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Toujours ! C'est même une obligation !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est ainsi que nous avons pu découvrir, par exemple ; le nombre des reconduites à la frontière qui n'étaient pas exécutées. Ces chiffres ont figuré dans les rapports de la commission des lois.

On peut toujours se faire plaisir en demandant des rapports. Ils sont déjà innombrables sur l'immigration. Alors, un rapport de plus, pourquoi pas ? Il sera déposé au Parlement, voilà tout ! Mais rien ne nous dit qu'il donnera lieu à un débat.

Pour ma part, je préférerais - c'est une de mes vieilles revendications - que les commissions du Parlement jouent beaucoup mieux leur rôle de contrôle de l'action Gouvernementale, en vérifiant que les lois qui ont été votées sont bien appliquées.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'examen de ce sous-amendement nous renvoie un peu à la discussion générale d'hier et à l'objet même de cette loi. S'agit-il d'un projet de loi destiné à maîtriser les flux migratoires ou à les contrôler ?

La maîtrise des flux migratoires suppose une politique globale qui intègre, nous l'avons démontré hier tout au long des débats, entre autres mesures, l'aide au développement. Je souhaiterais, pour ma part, que le Parlement ait à débattre d'une telle politique qui ne considère pas le problème de l'immigration seulement sous l'angle répressif. Ce qui éviterait que les étrangers qui résident dans notre pays ne soient désignés comme les boucs émissaires de tous nos maux. Nous aurions donc tout intérêt à ressituer ces questions dans un cadre plus global.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. C'est à dessein que j'ai utilisé les termes « politique d'immigration » et non « politique de maîtrise de l'immigration » - j'espère que mon collègue ne m'en voudra pas d'être défavorable à son sous-amendement -, parce qu'il arrive, selon les périodes, que nous ayons des gouvernements qui n'ont pas de politique de maîtrise de l'immigration, mais simplement une politique de l'immigration. Cela s'est produit récemment.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Je maintiens mon sous-amendement, en faisant observer que toutes les interventions venues des bancs socialistes constituent autant d'aveux d'une politique du chien crevé au fil de l'eau : on s'est contenté de constater un fait, alors que la politique consiste à le maîtriser.

Vous avez manifestement été très distraits, messieurs les socialistes, quand j'affirmais que la maîtrise de l'immigration était certainement la politique qui respectait le mieux les immigrés en leur assurant des conditions d'accueil convenables en France.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Christian Vanneste Tous les ans, vous avez nié l'arrivée d'immigrés parce que pour 100 000 immigrés arrivés, 100 000 autres étaient naturalisés automatiquement. Moyennant quoi, les immigrés ont été de moins en moins bien intégrés.

Vous êtes responsables du malheur de la population immigrée, que nous constatons aujourd'hui.

Vous venez de l'avouer, je vous en remercie ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Ce n'est pas vrai ! Et vous, quand vous dirigiez le pays, tout était parfait sans doute !

Et les foyers Sonacotra ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 138 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 40 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« I. - Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 93- du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, les dispositions suivantes :

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière, et qui défère cet acte au tribunal administratif, peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. - En conséquence, les articles 18 *bis* et 22 *bis* ne sont pas applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la lisibilité du projet. L'article faisait allusion à l'article 22 dans la rédaction issue de la loi du 9 septembre 1986. Plutôt que de renvoyer à des dispositions qui ne sont plus en vigueur, la commission a préféré reprendre celles-ci dans le texte même de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pardonnez-moi de faire un petit retour en arrière. Je me suis livré à

quelques recherches en ce qui concerne les dispositions législatives sur les étrangers.

Partageant le sentiment de notre collègue Hiest, je vous lis l'article 20 *bis* d'une loi que nous avons votée en 1992 : « Le Gouvernement présentera, avant le 1^{er} juin 1993, et un an après l'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen un rapport... » Un rapport... Il n'y a toujours pas de rapport !

Je vous rejoins donc, mon cher collègue Hiest, pour dire que...

M. Jean-Jacques Hiest. Ça ne sert à rien ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... A rien, en effet !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Alors, pourquoi l'avoir voté cet amendement ?

M. Jean-Jacques Hiest. Moi, j'ai voté contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

« Art. 28. - Le code civil est ainsi modifié :

« I. - L'article 146 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Même s'il est contracté à l'étranger, le mariage d'un Français requiert la comparution personnelle de celui-ci. »

« II. - Il est inséré après l'article 170 un article 170-1 ainsi rédigé :

« Art. 170-1. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.

« Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République. »

« III. - Il est inséré après l'article 175 les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« Art. 175-1. - Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

« Art. 175-2. - I. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître soit sa décision qu'il soit sursis ou non à la célébration du mariage, soit sa décision de faire opposition au mariage. L'officier d'état civil informe les intéressés de cette saisine.

« A défaut de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.

« La durée du sursis ne peut excéder trois mois. A défaut d'opposition formée dans ce délai, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.

« II. - En cas d'urgence, l'officier d'état civil peut différer la cérémonie pour une durée qui ne peut excéder huit jours ; il en informe aussitôt le procureur de la République. Si ce dernier n'a pas, avant l'expiration de ce délai, engagé la procédure prévue au paragraphe I, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage. »

« V. - Il est inséré après l'article 190 un article 190-1 ainsi rédigé :

« Art. 190-1. - Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi, en particulier s'il n'a été contracté que dans un but étranger à l'union matrimoniale, peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. La possibilité pour le ministère public de s'opposer à la célébration du mariage quand celui-ci encourt la nullité n'est pas une nouveauté. Mais son introduction dans le code civil, par le biais de l'ordonnance de 1945, laisse penser qu'elle va être utilisée prioritairement dans la lutte contre les mariages entre Français et étrangers soupçonnés d'être des mariages de complaisance. Il est vrai que cela existe.

Le texte proposé pour l'article 175-2 du code civil prévoit que si des indices sérieux permettent à l'officier d'état civil de penser que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, il devra saisir le ministère public.

Mais les maires ont-ils, monsieur le ministre d'Etat, le pouvoir de démontrer avec certitude, avant même l'échange des consentements, que les futurs époux n'entendent pas mener une existence maritale ? Si vous leur demandez, au prix d'immixtions inquiétantes dans la vie privée des intéressés, d'exercer de telles prérogatives, ne vous exposez-vous pas à de graves dérapages ?

En fait, cette réforme permet de mettre à l'abri d'une éventuelle assignation en justice quelques maires trop zélés.

La possibilité pour les maires de surseoir à la cérémonie a fait l'objet de jurisprudences divergentes. Nous avons tous en mémoire l'affaire dans laquelle était mis en cause le maire de Toulouse. Le juge des référés avait validé pour la première fois cette pratique alors que, quelques semaines plus tard, le maire de Poissy était condamné pour avoir agi de la même manière.

En fait, vous déchargez l'Etat de la responsabilité qui lui incombe de lutter contre les filières organisatrices de mariages de complaisance et de les réprimer sévèrement - ce qui n'est pas fait aujourd'hui - et vous obligez les maires à assumer celle de suspecter tout mariage mixte.

Vous allez également favoriser la certaine chasse au faciès. Nous sommes nombreux à être les élus de villes où des jeunes Français et des jeunes de la deuxième génération, qui ont vécu ensemble depuis l'enfance, se marient. Comment saurons-nous s'il s'agit ou non d'un mariage de complaisance ?

M. Jacques Masdeu-Arus. Quand on connaît sa ville, on le sait ! Que les mariés fassent leur métier !

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas aux maires mais à l'Etat de prendre une telle responsabilité.

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après le paragraphe 1 de l'article 28, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré après l'article 147 du code civil un article 147-1 ainsi rédigé :

« Art. 147-1. - Sous réserve des conventions internationales, tout mariage contracté sous l'empire d'une loi étrangère en violation du principe posé par l'article 147 est nul et de nul effet au regard de la loi française. Ces dispositions sont d'ordre public. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le ministre d'Etat, cet amendement vise à s'assurer que ne sera pas autorisé à des étrangers ce qui est interdit à des Français. On pouvait penser que l'article 8 du présent texte réglerait tous les problèmes relatifs à la polygamie. Hélas, le juge ne l'interprétera pas forcément ainsi.

Je voudrais donc vous fournir, monsieur le ministre d'Etat, quelques arguments.

L'article 147 du code civil prévoit qu'on ne peut « contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». Pourtant la jurisprudence de la Cour de cassation a admis dès 1958 que les mariages polygamiques contractés à l'étranger pouvaient se voir reconnaître certains effets quant aux droits de la femme ou des enfants.

Selon son raisonnement, des conséquences juridiques d'un acte conclu à l'étranger n'avaient pas la même intensité que le même acte conclu en France. La cour en concluait que l'ordre public français, qui s'oppose à la conclusion de tels mariages en France, devait être atténué pour tenir compte de l'étranéité de l'acte en cause.

Ainsi, dans un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 28 janvier 1958, confirmé le 19 février 1963 - arrêt Chemouni - elle admit que la seconde épouse et ses enfants pouvaient réclamer une pension alimentaire.

Le 3 janvier 1980 - arrêt dame Bouazza - la même chambre civile admettait des droits successoraux en leur faveur.

Mais surtout, le Conseil d'Etat, dans un arrêt d'assemblée du 11 juillet 1980 - Montcho - admettait le bénéfice du regroupement familial de la seconde épouse en appliquant le principe du « droit à une vie familiale normale », principe développé dans son arrêt Gisti - assemblée du 8 décembre 1978.

Toutefois, la Cour de cassation n'est pas restée insensible aux problèmes posés par sa jurisprudence : charge qu'entraîne pour les organismes sociaux la polygamie, détournements de procédure du regroupement familial. Elle a sans doute aussi pris conscience de la contradiction fondamentale que constitue la polygamie au regard de la tradition française du mariage, des droits de l'enfant et de la dignité de la femme.

C'est ce que le Haut Conseil de l'intégration, présidé par M. Marceau Long, devait soutenir en 1992 pour proposer la définition du contenu de l'ordre public en France, dans lequel serait incluse la polygamie.

Il est à noter que cette mutation résultait tant de l'opinion d'organismes consultatifs que de certains responsables qui, comme M. Rocard, notaient que « la France n'entend pas accepter sur son territoire des pratiques incompatibles avec ses principes fondamentaux, particulièrement à l'égard des femmes ».

Ainsi, la Cour de cassation - arrêt du 6 novembre 1984 - devait opposer l'ordre public français pour refuser l'application au divorce de la loi étrangère admettant la polygamie.

Dans un arrêt du 6 juillet 1988 - Baaziz - la Cour de cassation a également opposé l'ordre public pour refuser à la

seconde épouse l'attribution d'une rente du conjoint survivant en concurrence avec la première épouse.

Enfin, le 17 mai dernier, la Cour de cassation a privé d'effet la répudiation rendue possible par la loi marocaine au motif que l'ordre public français s'oppose à cette procédure.

Cette évolution jurisprudentielle est aujourd'hui encore incertaine et fluctuante et il convient que le législateur fixe clairement l'objectif de la loi et ce qu'il considère comme contraire à la tradition de la France.

Le débat sur la polygamie a pris un tour polémique, du fait de l'immigration incontrôlée que nous connaissons. C'est le moment d'affirmer notre conception du mariage et ainsi empêcher des mariages polygamiques de se voir reconnaître quelque effet dans notre pays.

Cette mesure n'est pas une mesure d'exclusion, elle est avant tout de clarté, elle consiste à dire : « voilà ce que nous considérons comme fondamental ». Les lois de la République doivent être respectées par ceux qui entendent s'y installer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission s'est vigoureusement opposée à l'amendement de M. Estrosi et l'a rejeté.

Mme Muguette Jacquaint. Et c'est très bien !

M. Joan-Pierre Philibert, rapporteur. En effet, cet amendement contrevient au principe du code civil selon lequel le statut personnel relève, sous réserve de l'ordre public, de la loi du pays d'où l'individu est ressortissant.

Les faits que vous avez cités ne sont pas attentatoires à l'ordre public. Si un étranger qui a quatre épouses doit payer quatre pensions alimentaires, ce n'est pas contraire à l'ordre public français. Non plus que de leur reconnaître des droits successoraux ! Peu nous chaut ! Cela relève de la loi du pays dont ils sont ressortissants et non pas des dispositions de l'article 147 du code civil. Cela n'a strictement rien à voir !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je sens bien que le président de la commission piaffe d'impatience, mais je ne serai pas long. *(Sourires.)*

Je comprends l'objectif poursuivi par M. Estrosi, mais outre que cet amendement n'est pas conforme à l'évolution de notre droit, qui soumet les personnes aux règles découlant de leur statut personnel, il peut, par sa généralité, avoir des conséquences néfastes pour des personnes qui sont particulièrement dignes d'être protégées.

En effet, notre jurisprudence permet d'assurer en particulier aux femmes et aux enfants, en cas de bigamie ou d'union polygamique, une protection minimum, par exemple les obligations alimentaires dues par le mari, les droits successoraux de la femme et des enfants, le statut légitime de la filiation des enfants.

J'appelle spécialement votre attention sur le fait que dans de nombreux cas, ces femmes et ces enfants sont des ressortissants français de bonne foi et qu'il ne me paraît pas possible de les priver de cette protection par notre droit.

L'adoption de l'amendement conduirait en effet à conférer paradoxalement un statut d'irresponsabilité sur notre territoire à l'époux polygame à l'égard de l'épouse et de ses enfants, notamment lorsque ceux-ci sont français.

Vous comprendrez donc que dans l'intérêt de nos ressortissants, généralement victimes de la conduite que nous déplorons tous, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 131.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission. Monsieur le président, tout a été dit.

Monsieur le ministre d'Etat, si j'exprimais quelque impatience, c'est parce que j'ai l'impression que, dans son amendement, notre collègue Estrosi confond droit interne et droit international privé. *(« Tout à fait ! » sur divers bancs.)*

Que signifie : « sous réserve des conventions internationales » ? Il y a des pays qui reconnaissent la polygamie dans le statut des personnes. Il en est d'autres, comme le nôtre, qui, dans ce statut, n'admettent que la monogamie.

Je ne vois pas ce que viennent faire les conventions internationales en la matière.

En revanche, oser dire que le statut des personnes, par exemple au Mali, qui reconnaît la polygamie, heurte notre ordre public n'a pas de sens. Ça ne veut pas dire pour autant que le statut interne, en France, accepte la polygamie.

Nous entrons là dans des dispositions qui me paraissent - je m'excuse de vous le dire, mon cher collègue - quelque peu absurdes, car on confond à la fois la législation interne et le statut des personnes avec des problèmes de droit international privé, qui, d'ailleurs, ne règle pas les conflits entre la polygamie et la monogamie.

Je me range à l'avis de M. le ministre d'Etat et à celui de la commission des lois, et je vous demande, monsieur Estrosi, de retirer cet amendement.

Rien ne s'oppose à notre ordre public à terme, et ce n'est pas parce que le Mali a comme principe la polygamie - après tout, c'est son affaire - que l'ordre public français en sera en quoi que ce soit atteint.

Mme Muguette Jacquaint. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur Mazeaud, la modification proposée s'applique uniquement en France, non à l'étranger. Elle ne régleme que les effets de situations créées par la loi étrangère sur le sol français.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il n'y en a pas !

M. Christian Estrosi. Le juge lui-même n'accueille les jugements étrangers qu'après *exequatur* selon l'article 509 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel le jugement étranger est exécutoire dans des conditions prévues par la loi.

A l'occasion de l'*exequatur*, le juge vérifie que le jugement est compatible avec l'ordre public français, lequel n'est pas fixé dans la jurisprudence.

L'amendement expose une notion depuis longtemps appliquée par le juge.

Mais, si je ne suis pas convaincu, monsieur Mazeaud, par votre explication, je le suis plus, en revanche, par celle de M. le ministre d'Etat.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Merci !

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La transcription de l'acte de mariage étant dorénavant obligatoire pour obtenir la délivrance de plein droit de la carte de résident au bout d'un an de vie commune, il importe de fixer un délai au procureur pour se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 86 est réservé jusqu'à l'examen des amendements n° 65, 27 et 132.

MM. Glavany, Laurent Cathala, Darsières, Dray, Mme Neiertz ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 28, substituer aux mots : "un délai de quinze jours", les mots : "les délais prévus à l'article 64 du code civil, et avant leur expiration". »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Un délai de dix jours est prévu pour la publication des bans. La raison de cette formalité est précisément de permettre à toute personne de faire opposition au mariage.

Ce délai peut être opportunément utilisé par le maire pour étayer ses éventuelles présomptions.

Cela permet, d'une part, d'éviter l'appréciation subjective des maires et le refus de mariage « au faciès » et, d'autre part, d'éviter les refus tardifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

J'y suis défavorable, à titre personnel, mais j'aurais aimé avoir un peu de temps pour l'étudier, car la référence aux délais prévus à l'article 64 du code civil n'est peut-être pas une mauvaise formule.

Voyez-vous, mes chers collègues, je ne vais pas le redire à chaque fois, mais si vous aviez présenté ces amendements en commission, nous aurions pu travailler ! Voilà un des amendements sur lesquels j'ai, à titre personnel, un doute. Mais comme la commission ne l'a pas adopté, je ne puis émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Le délai prévu dans l'article est préalable à la célébration du mariage et ne le diffère donc pas. En outre, il est ouvert au procureur de la République. Il n'est donc pas de même nature que celui prévu à l'article 64 du code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 101, 129 et 62 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 28. »

L'amendement n° 129, présenté par M. Philibert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 28 :

« Le mariage ne peut être célébré tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision à l'officier d'état civil. »

L'amendement n° 62 corrigé, présenté par M. Ceccaldi-Raynaud, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 28 par ces mots : "s'il n'existe pas d'autres raisons de refus". »

L'amendement n° 101 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Ma préoccupation rejoint celle de M. de Robien et, je l'imagine, de certains de nos collègues qui sont maires.

Je ne me satisfais pas de la disposition qui permet, à l'expiration d'un délai de quinze jours sans réponse du procureur de la République, d'obliger le maire à célébrer le mariage.

Aussi, je propose d'écrire ceci :

« Le mariage ne peut être célébré tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision à l'officier d'état civil. »

M. Jean Marsaudon. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Je reconnais qu'il y a là un petit risque si certains procureurs font traîner les choses. Je répète, sur le plan du principe, que les non-décisions de l'administration qui valent refus ne me satisfont pas. Il me paraît donc souhaitable que le procureur réponde et qu'en attendant il soit sursis à la célébration du mariage.

M. le président. La parole est à M. Charles Ceccaldi-Raynaud, pour soutenir l'amendement n° 62 corrigé.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Le silence du procureur tranche un point : celui de savoir s'il s'agit, ou non, d'un mariage de complaisance. Mais d'autres problèmes peuvent surgir ensuite : le jour de la célébration, le maire peut constater un défaut de consentement, une contrainte, un dol. Il ne faudrait pas qu'en pareil cas la loi paraisse enjoindre à l'officier d'état civil de célébrer tout de même le mariage.

C'est pourquoi je propose de préciser : « s'il n'existe pas d'autres raisons de refus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ces deux amendements ne sont liés que par la procédure : si l'amendement n° 129 est adopté, l'amendement n° 62 corrigé tombera.

L'amendement n° 129 pose un problème : qu'arrivera-t-il si le procureur de la République ne répond jamais ? Cela reviendra en quelque sorte à substituer à l'officier d'état civil, qui est le maire, le procureur de la République, lequel peut s'opposer indéfiniment à la célébration du mariage.

Pour cette raison de fond, je ne suis pas d'accord sur l'amendement n° 129 et je préfère la disposition figurant dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 129 pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le président de la commission.

Si le Gouvernement souhaite lutter contre les manœuvres de ceux qui cherchent à tourner la législation concernant notamment le séjour des étrangers et l'acquisition de la nationalité française, il n'entend pas pour autant porter atteinte à la liberté fondamentale du mariage.

Tel est le sens du deuxième alinéa de l'article 175-2 du code civil qui vous est proposé.

Dans l'hypothèse où un dysfonctionnement du service public empêcherait le procureur de la République de faire connaître expressément sa décision, c'est la liberté du mariage qui doit l'emporter.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Dans la même hypothèse, l'amendement n° 129 conduirait à interdire le mariage. Vous comprendrez donc que le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

J'ajoute que la loi imposera désormais au procureur de la République de prendre une décision dans un certain délai, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Je ne doute pas que ce magistrat respectera la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 corrigé ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au motif que le droit de faire opposition au mariage appartient non à l'officier d'état civil, mais au parquet.

Dès lors, si, dans le délai de quinze jours dont il dispose, le procureur de la République n'a pas trouvé de raisons soit de décider le sursis à la célébration du mariage, soit d'y faire opposition, on voit mal ce qui pourrait justifier par ailleurs un refus de célébrer le mariage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Charles Ceccaldi-Raynaud.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Je n'ai pas été du tout convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, qui ne voit pas pour quel motif on pourrait justifier un refus du mariage.

Ainsi que je l'ai expliqué au cours de ma première intervention, on peut découvrir, par exemple, un défaut de consentement. Or le texte, tel qu'il nous est présenté peut être interprété comme faisant injonction au maire de célébrer le mariage malgré cela.

Mais, puisque le Gouvernement est défavorable à l'amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 62 corrigé est retiré.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 28 :

« A l'issue de ce délai, il appartient au procureur de la République de faire connaître expressément sa décision dans le sens d'une opposition ou d'une autorisation au mariage. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. de Robien a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 28 :

« A l'expiration de ce délai de huit jours, il appartient au procureur de la République d'engager la procédure prévue au paragraphe I. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Philibert, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 28, substituer aux mots : "engagé la procédure prévue", les mots : "pris l'une des décisions mentionnées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 86, 65, 27 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Cazenave, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe II de l'article 28, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 171, un article 171-1 ainsi rédigé :

« Art. 171-1. - La célébration de tout mariage entre ressortissants étrangers ou entre une personne de nationalité étrangère et une personne de nationalité française sera subordonnée à la production, par les futurs conjoints de nationalité étrangère, d'un certificat délivré par l'autorité administrative compétente attestant qu'il se trouvent, à la date prévue pour la célébration du mariage, en situation régulière au regard des lois sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. »

L'amendement n° 65, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Art. 175-3. - La possibilité, pour le ressortissant d'un pays étranger non membre de la Communauté économique européenne, de contracter un mariage en France est impérativement subordonnée à la régularité de son entrée et de son séjour sur le territoire français. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Philibert, rapporteur, et M. Marsaud, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 28 par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 175-3. - La possibilité pour un ressortissant étranger de contracter un mariage en France est subordonnée à la régularité de son entrée et de son séjour sur le territoire national. »

L'amendement n° 132, présenté par M. Marsaud, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Art. 175-3. - En cas de doute sur la régularité de l'entrée ou du séjour d'un étranger voulant contracter mariage, l'officier d'état civil, à l'occasion de la publication des bans, en avise le préfet, lequel, après vérification faisant apparaître une telle irrégularité, saisit le procureur de la République. Ce magistrat est seul compétent pour autoriser le mariage. »

Les amendements n° 86 et 65 ne sont pas défendus.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 27 de M. Marsaud. Mais, comme

j'y étais personnellement défavorable, je préfère laisser à son auteur le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Monsieur le ministre d'Etat, nul n'ignore les difficultés que rencontrent, presque chaque jour, des milliers de maires de France confrontés à la fraude au mariage.

Il suffit d'entendre, le mardi matin, nos collègues maires pour être absolument persuadés que nous sommes en présence d'un problème de droit et d'un problème de société. Et ceux qui ont voulu résister se sont parfois trouvés condamnés par les tribunaux.

Peut-on poursuivre ainsi dans cette voie et accepter d'assister au spectacle qui consiste parfois à marier deux êtres que tout sépare, y compris l'amour, au motif que l'un serait Français et aurait accepté de tarifier cette union au profit de l'autre, en situation irrégulière, ladite union ayant pour finalité de faire naître des droits, notamment celui de se maintenir sur le territoire voire, ultérieurement, celui d'acquérir la nationalité française ?

Le maire peut décider, tels les petits singes, de se boucher les oreilles afin de ne rien entendre, de fermer la bouche et de clore les yeux. Ceint de l'écharpe tricolore, dans la maison commune, il se livrerait à une parodie de mariage. On peut en effet estimer que le maire n'a pour fonction que de constater les consentements des futurs époux.

Il est difficile, je le conçois, de lui demander d'interpréter le véritable but recherché par ceux qui convolent.

Mais, pour remédier à l'incertitude, on peut envisager de subordonner le mariage à la régularité de l'entrée ou du séjour - et non pas « et » du séjour - sur le territoire national.

D'aucuns objectent la non-conformité d'une telle disposition aux principes constitutionnels ou à la Convention européenne des droits de l'homme. J'en ai cherché les dispositions qui pourraient être contradictoires. J'avoue que je ne les ai pas trouvées.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précise :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, ... » - ce n'est pas le cas - « ... à la sûreté publique, ... » - ce n'est pas le cas - « ... au bien-être économique du pays, ... » - ce n'est pas le cas - « ... à la défense de l'ordre... » - ce n'est pas le cas - « ... à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, ... ».

Je retiens les mots : « à la prévention des infractions pénales ».

L'article 12 de cette même Convention européenne des droits de l'homme précise : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. » On ne voit toujours pas en quoi il y a contradiction avec ladite Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où le droit national peut encadrer ce droit.

Enfin, l'article 14 précise : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques... »

En ce qui concerne les dispositions de nature constitutionnelle, je n'en ai trouvé qu'une qui puisse éventuellement

régir le mariage. Elle figure dans le préambule de la Constitution de 1946 et indique que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Cet amendement n'est donc pas du tout contraire aux dispositions qui ont été évoquées. Il a d'ailleurs, je le rappelle, été adopté à deux reprises par la commission, puisqu'il a été soumis à une deuxième délibération. J'ajoute que cet amendement, qui est devenu un amendement de la commission, a été adopté à une large majorité.

Toutefois, s'il devait poser un problème au Gouvernement, et en particulier s'il y avait vraiment un risque d'anti-constitutionnalité, je le retirerais.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Marsaud, que vous avez également défendu l'amendement n° 132 ?

M. Alain Marsaud. Pas du tout, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il s'agit, d'un des points fondamentaux de notre discussion. Permettez-moi de rappeler que, lors du débat sur le droit de la nationalité, texte que l'Assemblée a eu l'occasion d'étudier récemment, j'avais demandé au Gouvernement de retirer un amendement allant dans le même sens.

Je comprends bien les préoccupations que M. Marsaud vient d'exprimer et dont m'ont fait part un très grand nombre de maires - officiers d'état civil, mais également officiers de police judiciaire - sanctionnés, pour ne pas dire condamnés, lorsqu'ils se refusaient à célébrer certains mariages.

Le fond du problème est de savoir si au regard, non pas simplement de notre droit interne, mais des libertés publiques, on peut suivre les auteurs de l'amendement. Très honnêtement - et je vais essayer d'en faire la démonstration -, je ne le crois pas.

En effet, le droit au mariage est en quelque sorte un droit sacré, qui entre dans le cadre institutionnel au regard des libertés publiques. Mais il faut distinguer entre le droit au mariage et le droit à l'amour : un maire peut célébrer le mariage de personnes qui sont en prison à la suite d'une condamnation pénale alors que celles-ci n'ont pas le droit à l'amour !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Maintenant, si, c'est possible ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est vrai, monsieur le ministre d'Etat, mais ce droit leur est très limité ! Ce qui permet peut-être à ces personnes incarcérées de prolonger leur vie dans la mesure où certaines pourraient se fatiguer s'ils abusaient ! (Rires.)

M. Julien Dray. Vous faites dans la dentelle !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nos collègues maires qui se trouvent confrontés à de telles situations et qui considèrent que l'amendement proposé constitue la meilleure réponse à leur préoccupation ne doivent pas oublier l'existence de l'article 40 du code de procédure pénale. N'étant pas seulement officiers d'état civil, appelés à célébrer le mariage, mais également officiers de police judiciaire - et ce n'est pas mon collègue Marsaud qui me démentira -, ils ont l'obligation de dénoncer les situations délictueuses, dont ils ne sauraient être complices.

De même qu'ils sont tenus de marier une femme avec un homme incarcéré à la suite d'une condamnation pénale, les maires doivent avoir l'obligation de célébrer le mariage dans le cas visé par l'amendement n° 27.

On peut imaginer des scénarii incroyables : par exemple, le cas de la célébration du mariage de deux personnes dont l'une a les menottes aux poignets. Cela peut sembler une situation absurde, mais les libertés publiques sont respectées. Une personne condamnée à la réclusion perpétuelle n'est en aucun cas dans l'impossibilité de se marier.

Faudrait-il être plus sévère et plus rigoureux dans le cas qui nous occupe ?

Il appartient aux maires, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de dénoncer les situations délicates ; au procureur de la République d'engager les poursuites et au ministre de l'intérieur de prendre les dispositions qui s'imposent pour ce qui est des étrangers en situation irrégulière.

Je vous demande, mes chers collègues, de faire très attention car il s'agit d'une disposition fondamentale au regard des libertés publiques, ainsi que je l'ai déjà indiqué à l'occasion de la discussion du texte relatif au droit de la nationalité. D'ailleurs, dans ce débat, le garde des sceaux nous avait suivis en retirant son amendement.

Trouvons d'autres solutions, monsieur Marsaud. Rappelons aux maires l'existence de l'article 40 du code de procédure pénale. Mais nous ne saurions porter atteinte à une liberté publique fondamentale gravée dans le marbre de notre Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. M. Marsaud a anticipé la réponse à la demande que je vais lui faire, car le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 27. Nous considérons en effet que celui-ci n'est pas utile pour lutter efficacement contre les avantages escomptés des mariages de complaisance.

Lorsque j'ai, au nom du Gouvernement, présenté ce texte à l'Assemblée nationale, j'ai indiqué qu'il s'agissait notamment de lutter contre les abus et contre les détournements de procédure, et des dispositions très dissuasives ont été introduites pour lutter contre les mariages de complaisance - je pense à la possibilité de sursis et d'opposition par le procureur de la République, à celle de sursis à la célébration du mariage par l'officier d'état civil.

De plus, le principal attrait du mariage de complaisance, à savoir la régularisation du séjour, est supprimé par deux séries de dispositions : d'une part, l'exigence de la régularité du séjour et une communauté de vie d'un an pour obtenir une carte de résident de plein droit comme conjoint de Français ; d'autre part, l'exigence, dans le code de la nationalité, de la régularité du séjour et d'une communauté effective de vie préalable de deux ans pour acquérir la nationalité française à ce titre.

Le présent projet de loi tend à empêcher les mariages de complaisance en supprimant *a posteriori* tous les avantages qui peuvent résulter du mariage entre un Français et un étranger en situation irrégulière.

Or la disposition proposée introduirait sans nécessité un contrôle de la régularité du séjour avant le mariage. Elle serait donc surabondante par rapport à l'objectif recherché. Elle porterait en outre atteinte, comme l'a rappelé le président de la commission des lois, à la liberté matrimoniale.

Je demande donc à M. Marsaud de retirer son amendement, au bénéfice des explications que je viens de lui fournir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je suis bien sûr d'accord avec M. le président de la commission des lois et avec M. le ministre d'Etat.

« Nous voulions lutter contre les mariages de complaisance. Telle est la finalité que poursuivaient certains de mes col-

lègues, choqués comme je le suis que des personnes puissent se marier pour une tout autre fin que le mariage. Mais le droit au mariage est reconnu par la convention européenne des droits de l'homme.

Cela dit, les mots : « dans le cadre des lois existantes » renvoient aux lois relatives au mariage, et non à des lois n'ayant aucun rapport avec celui-ci. Et M. Marsaud est trop fin juriste pour ne pas avoir bien compris la convention européenne des droits de l'homme. Aussi son argumentation quant à la conformité de son amendement avec la convention européenne des droits de l'homme tombe-t-elle.

Les personnes ont le droit de se marier, quelle que soit leur situation, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées pour le mariage. Ce que nous devons éviter à tout prix, ce sont les mariages de complaisance. Je suis tout à fait favorable, bien sûr, aux dispositions du projet en la matière et qui devraient permettre de lutter efficacement contre de tels mariages.

Si nous allions au-delà, nous interdirions le mariage entre des Français et une catégorie d'étrangers, ce qui n'est plus du tout la même chose.

J'ajoute que, avant 1982, c'est pour des motifs d'ordre public que le mariage des étrangers faisait l'objet d'une autorisation administrative et pas pour autre chose. De même, le mariage des militaires, pour d'autres raisons, était soumis à une autorisation.

Il ne faut pas mélanger les genres. Restons-en au texte du Gouvernement. Je crois que M. Marsaud pourrait retirer son amendement puisque nous avons répondu à son objectif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Myard, rapporteur pour avis. On cite beaucoup la convention européenne des droits de l'homme. Or je vous rappelle son article 12 : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

M. Jean-Jacques Hyst. Exactement !

M. Jacques Myard, rapporteur pour avis. La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas prononcée sur ce texte.

En revanche, contrairement à ce qui a été dit d'une manière très générale, il existe une décision de 1976 de la commission européenne des droits de l'homme concernant une personne expulsée de la République fédérale, et qui s'est plainte de n'avoir pu, en conséquence, se marier.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas le même cas !

M. Jacques Myard, rapporteur pour avis. Certes, mais ça s'y apparente !

La commission n'a pas suivi ce requérant et lui a répondu qu'il pouvait se marier ailleurs.

Il ne faut donc pas faire du droit au mariage tiré de la convention un droit absolu. Il y a tout de même eu des atténuations.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas le même cas, puisque l'expulsion a eu lieu avant le mariage !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Une fois n'est pas coutume, je soutiens le texte du Gouvernement.

M. Francis Delattre. Très mauvais signe !

M. Laurent Cathala. Nous sommes, nous aussi, opposés aux mariages de complaisance. Mais le droit fondamental au

mariage doit être préservé. Il ne nous appartient pas de pouvoir apprécier le degré d'amour ou d'affection entre les personnes qui souhaitent se marier. En tant que maire, il m'est arrivé de célébrer des mariages, pas en prison, mais, par exemple, dans un hôpital au chevet d'un agonisant.

L'amendement de M. Marsaud est tout à fait inacceptable dans la mesure où il vise en fait, dans sa motivation profonde, à limiter les mariages mixtes. D'ailleurs, M. Hyst l'a fort bien dit.

M. Alain Marsaud. Il a dit cela ?

M. Jean-Jacques Hyst. J'ai seulement indiqué que cette disposition pourrait être de nature...

M. Laurent Cathala. Tel est le danger.

Nous nous réjouissons donc si cet amendement est retiré et, plus encore, s'il est repoussé.

M. le président. Monsieur Marsaud, souhaitez-vous que M. Cathala se réjouisse ?

M. Alain Marsaud. Chaque fois que M. Cathala se réjouit, je me réjouis aussi.

Je n'ai nullement l'intention de faire courir le moindre risque d'inconstitutionnalité au texte du Gouvernement, même si je ne suis pas convaincu par les explications qui m'ont été données. En tout cas, ce ne sera pas par ma faute que ce texte sera frappé d'inconstitutionnalité ! Par conséquent, je retire l'amendement n° 27.

M. Laurent Dominati. Vous ne pouvez le retirer, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission.

M. le président. Il s'agit, en fait, d'un amendement de M. Marsaud accepté par la commission des lois.

M. Laurent Dominati. Le procédé ne m'en paraît pas moins contestable.

M. Claude Bartolone. Vous pouvez reprendre l'amendement, monsieur Dominati.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Alain Marsaud, pour défendre l'amendement n° 132 :

M. Alain Marsaud. J'ai retiré d'autant plus aisément l'amendement n° 27 que j'avais présenté un amendement de repli en prévision de ce que je subodorais.

Par l'amendement n° 132, je propose que l'officier d'état civil ayant un doute sur la régularité de l'entrée ou du séjour d'un étranger voulant contracter mariage en avise, à l'occasion de publication des bans, le préfet, lequel, après vérification faisant apparaître une telle irrégularité, saisit le procureur de la République.

L'officier d'état civil n'ayant pas compétence pour constater lui-même l'irrégularité, il doit donc transmettre le dossier au préfet, qui, lui, peut procéder aux vérifications nécessaires.

Quant à l'intervention du procureur de la République, supérieur hiérarchique de tous les officiers d'état civil relevant de sa juridiction, elle apporte la garantie de l'intervention de l'ordre judiciaire. C'est donc un magistrat de l'ordre judiciaire qui donnera l'instruction à l'officier d'état civil de célébrer ou non le mariage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'avoue que je comprends mal la procédure qu'il propose et que celle-ci me paraît un peu compliquée.

Je ne vois pas bien ce que vient faire le préfet dans ce cas. Il me semble plus simple de prévoir que le maire saisit directement le procureur, mais alors on en revient au texte du

Gouvernement, qui prévoit que, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître sa décision.

J'ai dit déjà ce que je pensais d'une absence de réponse, et il me semblait possible d'améliorer le texte à cet égard. M. le ministre d'Etat nous a répondu qu'il pensait que le procureur se prononcerait effectivement dans le délai de quinze jours.

Sous cette réserve, je préfère la rédaction du Gouvernement à celle proposée par M. Marsaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cet amendement est un peu inutile. Je suis défavorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je partage l'avis de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat. Je ne comprends pas pourquoi il faudrait aviser le préfet.

M. Alain Marsaud. Parce qu'il est le seul à disposer d'éléments d'appréciation d'ordre administratif.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le seul à pouvoir statuer en pareil cas est le procureur de la République, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale ; ce n'est pas la peine de le répéter ici.

Je souhaiterais également que vous renonciez à cet amendement à cause de sa dernière phrase : « Ce magistrat est seul compétent pour autoriser le mariage. » Je m'adresse au juriste que vous êtes. On peut lui donner un pouvoir d'opposition mais ce n'est lui qui va autoriser ou non le mariage. Il peut s'y opposer en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale mais certainement pas être seul compétent pour l'autoriser.

Cet amendement est fondé sur la même préoccupation que l'amendement précédent. Nous pouvons peut-être approfondir notre réflexion et affiner sa rédaction d'ici à la deuxième lecture mais, pour l'instant, je vous demande de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. M. Marsaud a tenté de comparer son amendement avec notre amendement n° 120, qui a été repoussé, mais celui-ci n'avait pas les mêmes conséquences.

Nous estimons que la rédaction du Gouvernement est plus proche de notre amendement que celle proposée par M. Marsaud.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Si le retrait de mon amendement peut permettre au groupe socialiste de voter le texte du Gouvernement, je le retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

M. Laurent Cathala. Le groupe socialiste vote pour !

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Pierre Mazeaud. Vous avez satisfaction, monsieur Marsaud !

Après l'article 28

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 44 du code de la nationalité, après les mots : "parents étrangers", sont insérés les mots : "résidant régulièrement en France au moment de cette naissance". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Lellouche a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 44 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de cet article n'est pas applicable à l'étranger dont l'un des parents est polygame. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 79 du code de la nationalité est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Pour obtenir la nationalité française, il paraît naturel que l'étranger séjourne en France de manière régulière.

Cette disposition est spécialement nécessaire pour lutter contre l'acquisition de la nationalité française par des étrangers, conjoints de Français, qui sont en situation irrégulière sur le territoire français. Elle est une alternative particulièrement appropriée à l'amendement qui proposait tout à l'heure de subordonner la célébration du mariage à la régularité du séjour.

J'ajoute qu'il s'agit d'un amendement déjà présenté lors de l'examen du code de la nationalité mais que le garde des sceaux avait souhaité voir cette rédaction adoptée lors de l'examen du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur. La commission a accepté cet amendement en considérant qu'il s'agissait du dernier volet du dispositif visant à éviter les mariages de complaisance en réduisant l'intérêt de contracter mariage avec un Français.

Si cet amendement est adopté par notre assemblée, notre collègue Marsaud aura satisfaction *a posteriori*. Nous voulons tous limiter les effets du mariage de complaisance et éviter le détournement de l'institution du mariage.

L'amendement n° 64 répond bien à ce souci.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous sommes en réalité éloignés du problème du mariage. Mon intervention dans le domaine de la nationalité portait sur les effets du mariage au regard de l'acquisition de la nationalité française. Or l'article 79 du code de la nationalité dispose que ne peuvent pas acquérir la nationalité française ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation.

Comme l'a rappelé M. le ministre d'Etat, lors du débat sur la nationalité, nous avons invité M. le garde des sceaux à intégrer cette disposition dans le projet de loi dont nous

débattons maintenant. C'est ce qui a été fait et je ne vois pas pourquoi je m'y opposerais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. A cette heure, mieux vaut lever la séance.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ne pourrai pas être présent demain matin, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1993, de M. Pierre Mazeaud, un rapport n° 355 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, allongeant le délai d'élaboration des projets de schéma départemental de la coopération intercommunale (n° 271).

J'ai reçu, le 17 juin 1993, de M. André Fanton, un rapport n° 356 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX et X (n° 232 rectifié).

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1993, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Cette proposition de loi, n° 357, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 267 relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (rapport n° 326 de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A partir de douze heures :

Discussion de la proposition de résolution n° 223 de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues tendant à la

création d'une commission d'enquête sur les délocalisations d'activités économiques au plan international (rapport n° 322 de M. Franck Borotra, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 267 relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (rapport n° 326 de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Cette séance sera levée à dix-huit heures.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

(La séance est levée le vendredi 18 juin 1993 à une heure.)

La séance est levée.

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Un siège de représentant suppléant à pourvoir
en remplacement de M. René André, démissionnaire)

Candidature présentée par le groupe RPR : M. Jean-Claude Mignon.

Cette candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 18 juin 1993.

M. Jean-Claude Mignon exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 juin 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu 1 an	55	96	
93	Table questions 1 an	54	163	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 1 an	55	89	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions 1 an	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an 1 an	703	1 668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

